



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 08-Nov-2016, 10:15
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

26 juillet 2016
Journée d'audience n° 429

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Claudia FENZ
Jean-Marc LAVERGNE
YA Sokhan
YOU Ottara
Martin KAROPKIN (absent)
THOU Mony (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE
Anta GUISSÉ
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

CHEA Sivhoang
Maddalena GHEZZI

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD
HONG Kimsuon
LOR Chunthy
PICH Ang
SIN Soworn
TY Srinna
VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :

William SMITH
SONG Chorvoin
SREA Rattanak

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

Le témoin 2-TCW-1005

Interrogatoire par M. le juge Président..... page 10

Interrogatoire par M. SMITH page 15

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
2-TCW-1005	Khmer
Mme la juge FENZ	Anglais
LA GREFFIÈRE	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
M. SMITH	Anglais
M. SREA Rattanak	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h02)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. Je déclare l'audience ouverte.

5 Aujourd'hui, la Chambre va entendre la déposition du 2-TCW-1005

6 au sujet des purges internes.

7 Avant de commencer à entendre la déposition du 2-TCW-1005, la

8 Chambre souhaite informer les parties que le juge You Ottara, qui

9 est le juge national, est absent pour des raisons personnelles.

10 Après délibération des juges, la Chambre a décidé de nommer le

11 juge de réserve national Thou Mony pour remplacer le juge You

12 Ottara en attendant que le juge You Ottara soit en mesure de

13 siéger à nouveau. Cette décision a été prise en application de la

14 règle 79.4 du Règlement intérieur.

15 Je prie la greffière de faire état des parties présentes à

16 l'audience ce jour.

17 [09.03.48]

18 LA GREFFIÈRE:

19 Monsieur le Président, aujourd'hui, toutes les parties au procès

20 sont présentes.

21 M. Nuon Chea est présent dans la cellule de détention temporaire

22 en bas. Il renonce à son droit d'être présent physiquement dans

23 le prétoire, et le document en ce sens a été remis au greffier.

24 Le témoin appelé à déposer aujourd'hui, le 2-TCW-1005, confirme

25 qu'à sa connaissance il n'a aucun lien de parenté par alliance ou

2

1 par le sang avec aucun des accusés, Nuon Chea et Khieu Samphan,

2 ni avec l'une quelconque des parties civiles en l'espèce.

3 Le témoin a prêté serment devant la statue à la barre de fer ce

4 matin et il attend, dans la salle d'attente, d'être appelé par la

5 Chambre.

6 [09.04.39]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Je vous remercie, Madame Chea Sivhoang.

9 La Chambre est saisie d'une requête présentée par Nuon Chea et va
10 à présent se prononcer.

11 La requête est datée du 26 juillet 2016. Par cette requête,

12 l'intéressé affirme qu'en raison de son état de santé<, à savoir

13 des maux de dos et de tête,> il lui est impossible de rester

14 <assis et> concentré longtemps. Ainsi, pour assurer sa

15 participation effective aux audiences futures, il renonce à son

16 droit d'être physiquement présent dans le prétoire à l'occasion

17 de l'audience du 26 juillet.

18 Il affirme que ses avocats l'ont informé dûment des conséquences

19 de cette renonciation qui ne saurait être interprétée comme une

20 renonciation à son droit à un procès équitable ni à son droit de

21 remettre en cause tout élément de preuve versé au débat ou

22 produit devant la Chambre à quelque stade que ce soit.

23 [09.05.35]

24 La Chambre également est saisie d'un rapport du médecin traitant

25 des CETC daté du 26 juillet 2016. Dans le rapport, le médecin

3

1 indique que Nuon Chea souffre de maux de dos chroniques, que ses
2 maux s'aggravent lorsqu'il reste en position assise pendant trop
3 longtemps. Le médecin recommande à la Chambre de faire droit à la
4 requête de l'accusé afin qu'il puisse suivre à distance les
5 audiences aujourd'hui.

6 Au vu de toutes ces informations et en application de la règle
7 81, alinéa 5, du Règlement intérieur, la Chambre fait droit à la
8 requête de Nuon Chea qui pourra ainsi suivre les débats depuis la
9 cellule temporaire par moyens audiovisuels.

10 Services techniques, veuillez raccorder la cellule temporaire au
11 prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre l'audience à distance
12 aujourd'hui. Cette mesure est valable toute la journée.

13 [09.06.42]

14 Avant de passer à la déposition du témoin, la Chambre souhaite
15 entendre les réponses des parties <à> deux requêtes. D'abord, la
16 requête formulée en vertu de l'article <87.4> du Règlement
17 intérieur: les co-procureurs demandent à <à la Chambre d'admettre
18 quatre documents concernant le témoin 2-TCW-1005, document
19 E319/48/1.> Et deuxième requête, la requête présentée par la
20 Défense de Nuon Chea en vertu de l'article 87.4, visant à ce
21 qu'un nouveau document soit versé en preuve concernant la
22 déposition du 2-TCW-1005.

23 La Chambre, ainsi, va entendre les réponses des parties, en
24 premier lieu eu égard à la requête des co-procureurs<, à savoir
25 le document E319/48/1>. Et pour commencer, la Chambre donne la

4

1 parole aux co-avocats principaux pour les parties civiles afin
2 qu'ils puissent répondre à cette requête des co-procureurs.

3 [09.07.59]

4 Me GUIRAUD:

5 Merci, Monsieur le Président, et bonjour à tous.

6 Nous nous en rapportons à l'appréciation de la Chambre sur cette
7 requête.

8 Je vous remercie.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Je vous remercie.

11 À présent, je donne la parole aux équipes de défense, à commencer
12 par l'équipe de défense de Nuon Chea qui va répondre à ce qui a
13 été présenté par les co-procureurs.

14 Vous avez la parole.

15 Me KOPPE:

16 Je vous remercie, Monsieur le Président.

17 Madame, Messieurs, bonjour.

18 Nous n'avons pas d'objection.

19 [09.08.41]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Je vais à présent donner la parole à l'équipe de défense de Khieu
22 Samphan.

23 Me GUISSÉ:

24 Merci, Monsieur le Président. Bonjour. Bonjour à tous.

25 En ce qui concerne la requête des co-procureurs, nous avons vu le

5

1 document en annexe qui liste quatre documents dont certains ont
2 déjà été versés en preuve, et la nouveauté serait des annotations
3 qui figureraient sur ces documents.

4 Le problème, c'est que nous n'avons pas eu accès à ces documents
5 annotés, donc je ne saurais répondre utilement puisque les
6 parties n'ont pas eu accès à ces annotations. Donc, s'il s'agit
7 de documents qui sont déjà entrés en preuve, il n'y a évidemment
8 pas de difficulté, mais sur les annotations je suis bien en peine
9 d'apporter des observations utiles.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Co-procureur, souhaitez-vous formuler des commentaires à cet
12 égard?

13 [09.09.53]

14 M. SMITH:

15 Je vous remercie.

16 Ces annexes, on a demandé à ce qu'elles soient communiquées le 10
17 mai cette année. L'autorisation a <été donnée> le 15 juillet
18 2016.

19 Les quatre documents concernés ou les quatre annexes portent sur
20 les déclarations de ce témoin. On y fait référence dans
21 l'entretien.

22 Je <comprends> que la défense de Khieu Samphan a dit ne pas avoir
23 accès à ces documents; est-ce que c'est exact? C'est-à-dire que
24 ces documents ont été mis à disposition, ou on a demandé à ce
25 qu'ils soient mis à disposition dans la requête.

6

1 [09.10.38]

2 Me GUISSÉ:

3 Oui, pour préciser ce que j'ai indiqué, j'ai bien compris que ce
4 sont des documents qui ont été annotés a priori par le témoin, si
5 je comprends la requête des co-procureurs.

6 Le problème, c'est qu'on nous a annoncé en annexe les documents
7 annotés, mais nous n'avons pas accès à ces documents annotés,
8 nous n'avons que les documents tels qu'ils sont entrés en preuve,
9 sans annotations du témoin. Donc, je ne peux pas formuler
10 d'observations particulières puisque nous n'avons pas eu accès à
11 ces documents annotés.

12 J'espère que c'est plus clair.

13 [09.11.19]

14 M. SMITH:

15 Merci, Madame, Messieurs les juges.

16 Eh bien, tout ce que je demande, c'est que ces documents qui sont
17 annexés à cette <requête>, eh bien, qu'ils soient mis à
18 disposition de la Défense pour que la Défense puisse faire des
19 commentaires.

20 Alors, peut-être n'est-il pas nécessaire de s'en occuper
21 immédiatement, <et> pour que tout soit clair, je tiens à dire que
22 je ne vais pas nécessairement utiliser <ces> documents ce matin.
23 Mais en <termes d'analyse des> déclarations, je pense qu'il est
24 important d'avoir ces annexes incorporées.

25 Donc, on peut <peut-être> attendre que <la Section

7

1 d'administration judiciaire> ait mis à disposition ces documents
2 pour que la Défense puisse en prendre connaissance.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Juge Lavergne, vous avez la parole.

5 [09.12.06]

6 M. LE JUGE LAVERGNE:

7 Oui, merci Monsieur le Président.

8 Pour la clarté des débats, est-ce que M. le procureur pourrait
9 nous indiquer si les documents qui ont été communiqués
10 contenaient en annexe les documents dont il est souhaité
11 l'admission au dossier, et si ces annexes étaient des annexes qui
12 avaient été commentées par le témoin qu'on va entendre, ou est-ce
13 que c'était des annexes qui ne portaient aucun commentaire?

14 M. SMITH:

15 Monsieur le juge, toutes les annexes ont été commentées par le
16 témoin dans la déclaration à laquelle on a fait référence et dont
17 on discute. <Au moins quelques-unes d'entre elles, je sais,> ont
18 été annotées <> par le témoin, en particulier la carte. Les trois
19 autres, je ne suis pas certain. Mais <elles ont toutes été
20 référencées dans les> entretiens de façon explicite, et la carte
21 a été annotée par le témoin.

22 <Mais> il semble que, même si la requête a été présentée à la
23 Chambre, la Défense n'a pas encore eu accès aux documents. C'est
24 pourquoi nous pourrions remettre à plus tard cette question en
25 attendant que <la Section d'administration judiciaire les rende

8

1 accessibles>. Et à nouveau, comme je le disais, je ne les
2 utiliserai pas ce matin.

3 [09.13.45]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 La Chambre souhaite à présent entendre les réponses des parties
6 au sujet de la requête E424 présentée par la défense de Nuon
7 Chea.

8 Le 22 juillet 2016, les co-procureurs ont informé la Chambre
9 qu'ils n'avaient pas d'objection vis-à-vis de la requête
10 présentée par Nuon Chea.

11 Ainsi, la Chambre va à présent donner la parole aux co-avocats
12 principaux pour les parties civiles afin qu'ils répondent à la
13 requête présentée par <la défense de> Nuon Chea - la requête
14 visant à ce <qu'un document> soit versé en preuve en vue de
15 l'interrogatoire du prochain témoin.

16 Me GUIRAUD:

17 Pas d'observations particulières, Monsieur le Président.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 J'aimerais à présent donner la parole à l'équipe de défense de
20 Khieu Samphan.

21 [09.14.48]

22 Me GUISSÉ:

23 Merci, Monsieur le Président.

24 Sur ce document, nous n'avons pas d'objection particulière.

25 Simplement, pour la bonne... pour une bonne procédure et une bonne

9

1 clarté des débats, nous rappelons que c'est un document qui avait
2 été demandé en preuve par le co-procureur international et que la
3 Chambre l'avait expressément rejeté. Donc, aujourd'hui, tout le
4 monde est d'accord pour qu'on puisse utiliser ce document, mais
5 il faudrait peut-être, dans la motivation de votre Chambre, que
6 vous reveniez... enfin, c'est une sorte de reconsidération de votre
7 décision du 29 juin 2016 - E319/47/3.

8 Donc, c'était... Pas d'objection, mais simplement, pour la
9 procédure, que ce soit bien clair que ce document est aujourd'hui
10 accepté par la Chambre, fait droit aux demandes conjointes,
11 maintenant, des co-procureurs et de... enfin, du co-procureur
12 international et de mon confrère de l'équipe de Nuon Chea.

13 (Discussion entre les juges)

14 [09.16.29]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 La Chambre remercie les parties <> d'avoir répondu aux deux
17 requêtes. Vos réponses seront utilisées pour les délibérations à
18 ce propos. La Chambre rendra sa décision après la pause de ce
19 matin.

20 À présent, la Chambre souhaite entendre la déposition du
21 2-TCW-1005. Avant de ce faire, la Chambre note que le témoin a
22 été entendu dans le cadre de l'instruction <d'autres> dossiers,
23 et le co-juge international d'instruction considère que ce témoin
24 fait partie du groupe A parmi les <trois> groupes <de son
25 Mémoire, à savoir les documents> E319/35 et <E319/48.5>.

10

1 <Sur la base de cette demande, pour ce témoin> il faut utiliser
2 <un pseudonyme>, afin de protéger la confidentialité de
3 l'instruction. La Chambre estime que cette mesure est appropriée
4 au regard de la loi. Cependant, la Chambre <tient compte de>
5 l'équilibre entre la confidentialité et <les> débats <publics
6 ainsi que de> l'intégrité de l'instruction.

7 [09.18.10]

8 La Chambre rappelle à toutes les parties qu'il est important de
9 respecter les instructions figurant dans le document E319/7 <>
10 portant sur la communication <d'autres> documents issus d'autres
11 dossiers.

12 Huissier d'audience, veuillez faire entrer le 2-TCW-1005 dans le
13 prétoire.

14 (Le témoin 2-TCW-1005 est introduit dans le prétoire)

15 [09.20.50]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Monsieur le témoin, bonjour.

18 Conformément à la requête du co-juge international d'instruction,
19 <durant l'audience,> vous serez désigné sous votre pseudonyme
20 seulement, c'est-à-dire 2-TCW-1005, et votre nom ne sera pas
21 utilisé. On pourra également vous désigner sous le nom de
22 "témoin".

23 La Chambre interdit aux parties d'utiliser votre nom complet à
24 l'occasion de cette audience publique.

25 INTERROGATOIRE

11

1 PAR M. LE PRÉSIDENT:

2 Q. Monsieur le témoin, d'après ce que je peux observer, vous avez
3 des difficultés à voir. Est-ce que vous pouvez dire à la Chambre
4 si vous pouvez lire?

5 LE TÉMOIN 2-TCW-1005:

6 R. J'aimerais qu'on me lise les documents.

7 [09.22.00]

8 Q. Est-ce que ça veut dire que, comme vous n'y voyez pas bien,
9 vous ne pouvez pas lire de documents?

10 < R. Oui, c'est exact.>

11 Q. Permettez que je vous demande à nouveau: avez-vous des
12 difficultés à lire les documents?

13 Et, s'il vous plaît, veuillez attendre que la lumière rouge soit
14 allumée avant de parler - la lumière rouge du micro.

15 R. Je ne peux pas lire de documents.

16 Q. Merci.

17 La Chambre souhaite vous poser des questions au sujet de votre
18 identité, c'est-à-dire vos noms, nationalité, lieu de naissance,
19 date de naissance, profession, nom de vos parents <et votre lieu
20 actuel de résidence>.

21 La Chambre remarque que, en raison de sa mauvaise <vue>, le
22 témoin n'est pas en mesure de lire <de documents>. Ainsi, la
23 Chambre demande à M. <> Arun de lire <à voix basse> les documents
24 au témoin.

25 [09.23.36]

12

1 Monsieur le témoin, l'huissier va vous lire <à voix basse des
2 passages surlignés du document E3/9513> à l'ERN 00975687 en
3 <khmer>; 0098269 à 99 (sic) en anglais; et en français:
4 <00980787>.

5 <Permettez-moi de répéter l'ERN en anglais>: <009826999 (sic).>
6 Monsieur Arun, veuillez lire la portion qui est surlignée en
7 orange au témoin, à voix basse, pour que nous puissions ensuite
8 demander au témoin si ce qui lui a été lu est correct.

9 (L'huissier d'audience lit le document au témoin)
10 [09.25.52]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Monsieur le témoin, merci.

13 Q. Après avoir entendu cette portion de texte qui vous a été lue
14 par l'huissier d'audience et qui porte sur votre nom, <votre
15 nationalité,> votre lieu de naissance, la date de naissance, le
16 nom de vos parents, votre profession et <votre lieu actuel de
17 résidence>, pouvez-vous dire à la Chambre si l'information
18 contenue dans ce document est correcte?

19 LE TÉMOIN 2-TCW-1005:

20 R. C'est correct, Monsieur le Président.

21 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

22 D'après le rapport du greffier, à votre connaissance, vous n'avez
23 aucun lien de parenté par alliance ou par le sang avec les
24 accusés Nuon Chea et Khieu Samphan ni avec l'une quelconque des
25 parties civiles admises en l'espèce; est-ce exact?

13

1 R. Oui, c'est exact.

2 Q. Je vous remercie.

3 Le greffier affirme que vous avez prêté serment devant la statue
4 à la barre de fer avant de comparaître; est-ce exact?

5 R. Oui, c'est exact.

6 [09.27.25]

7 Q. Je vous remercie.

8 La Chambre souhaite à présent vous énoncer vos droits et
9 obligations <en tant que témoin devant la Chambre>.

10 Vous comparez devant la Chambre en tant que témoin. Vous avez
11 le droit de refuser de répondre à toute question ou <> tout
12 commentaire susceptible de vous incriminer. Il s'agit de votre
13 droit à ne pas témoigner contre vous-même.

14 S'agissant de vos obligations en tant que témoin, vous êtes tenu
15 de répondre à toutes les questions posées par les juges ou par
16 les parties, à moins que la réponse à ces questions ne soit de
17 nature à vous incriminer, comme on vient de vous l'expliquer.

18 Vous devez dire la vérité que vous <avez sue>, vue, entendue,
19 <dont vous vous souvenez, que vous avez> vécue ou observée
20 directement en rapport avec les questions posées par les juges ou
21 les parties.

22 Monsieur le témoin, avez-vous été entendu par le Bureau des
23 co-juges d'instruction? Si oui, combien de fois, quand et où?

24 R. J'ai été ici deux fois avant de comparaître aujourd'hui.

25 Cependant, je ne me souviens pas du bâtiment dans lequel j'étais,

14

1 en raison de ma mauvaise <vue>. <C'est ma troisième fois.>

2 [09.29.08]

3 Q. Je vous remercie.

4 Est-ce que l'on vous a relu vos procès-verbaux d'audition afin de
5 vous rafraîchir la mémoire?

6 R. Le personnel des CETC <a commencé à me lire> ces déclarations
7 dimanche et a poursuivi lundi. Donc, ces déclarations m'ont bel
8 et bien été relues.

9 Q. Merci.

10 D'après vos souvenirs, et à votre connaissance, pouvez-vous dire
11 si ce qui figure dans les documents qui vous ont été relus par le
12 personnel des CETC correspond à ce que vous avez dit au cours des
13 auditions?

14 R. Ce qui m'a été relu correspond à la vérité que j'ai dite aux
15 enquêteurs au cours des auditions. Cependant, je ne me souviens
16 peut-être pas de tout ce qui a été dit au cours de ces auditions.

17 [09.30.41]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Monsieur le témoin, je vous remercie.

20 Conformément à la règle 91 bis du Règlement intérieur des CETC,
21 la parole est donnée en premier lieu à l'Accusation pour qu'elle
22 interroge le témoin.

23 Les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties
24 civiles disposent à eux deux d'un jour pour interroger le témoin.

25 [09.31.22]

15

1 INTERROGATOIRE

2 PAR M. SMITH:

3 Bonjour, Monsieur le témoin. Bonjour, honorables juges. Bonjour
4 chers confrères et toutes les parties au procès aujourd'hui.

5 Monsieur le témoin, je suis <Bill> Smith, je suis le procureur
6 ici aujourd'hui et je vais vous poser des questions sur les
7 événements survenus durant le régime du Kampuchéa démocratique.
8 Je vais vous parler de votre expérience et de ce que vous avez
9 observé.

10 Q. Tout d'abord, j'aimerais vous demander où vous avez grandi,
11 dans quelle région.

12 <Est-il juste de dire que> vous êtes né dans le district de Tram
13 Kak, dans <la région> 13, <selon les frontières du> Kampuchéa
14 démocratique?

15 LE TÉMOIN 2-TCW-1005:

16 R. Oui, c'est exact.

17 [09.32.48]

18 Q. Avant de vous poser davantage de questions sur ce point,
19 convenez-vous que vous avez été entendu pour la première fois par
20 un <homme> du Centre de documentation du Cambodge vers 2013 au
21 sujet de votre expérience sous le Kampuchéa démocratique? C'était
22 avant d'être entendu par les enquêteurs des CETC.

23 R. Il est venu me voir et m'a posé des questions sur mon
24 expérience dans le passé. J'ai été interviewé chez moi vers 2013.

25 Je ne me souviens pas du jour et du mois exact.

16

1 [09.33.58]

2 Q. Lorsque vous avez été entendu pour la première fois par un
3 membre du personnel du Centre de documentation du Cambodge, cette
4 interview a-t-elle été <> consignée et l'avez-vous signée, ou
5 alors cette interview a-t-elle été tout simplement enregistrée et
6 vous n'avez pas vu <> de transcript <écrit> de cette interview?

7 R. À l'époque, l'interview n'était pas consignée par écrit <mais
8 simplement enregistrée>. J'ai été <interviewé> et l'on m'a dit
9 que <cela servirait de documentation> à des fins historiques. Je
10 n'ai <signé aucune> transcription écrite. Je me suis contenté de
11 relater les faits historiques <auxquels> j'ai pris part.

12 [09.35.09]

13 Q. <Les entretiens> menés par les enquêteurs des CETC ont été
14 consignés <par écrit et> vous ont été relus une fois achevés;
15 est-ce exact?

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Monsieur le témoin, veuillez attendre que le microphone soit
18 allumé.

19 LE TÉMOIN 2-TCW-1005:

20 R. Mon interview m'a été relue et correspondait à ce que j'ai dit
21 au CD-Cam à l'époque. Par la suite, un document écrit a été
22 produit.

23 M. SMITH:

24 Q. Je vais à présent vous poser des questions.

25 Tout d'abord, quand avez-vous rejoint la révolution? En quelle

17

1 année?

2 R. J'ai rejoint l'armée le 15 mars 1973.

3 [09.36.55]

4 Q. Vous aviez environ 15 ans lorsque vous avez rejoint l'armée en
5 1973?

6 R. C'est vrai, <à cette date,> j'étais <encore> un jeune garçon.
7 J'étais un simple messenger chargé d'apporter des vivres <et de
8 remettre des lettres aux régions> contrôlées par le KD, c'est
9 exact.

10 Q. Comment pouvez-vous vous rappeler cette date exacte du 15 mars
11 1973, étant donné que cela s'est passé il y a bien longtemps?
12 Comment se fait-il que vous vous rappeliez de la date à laquelle
13 vous avez été enrôlé dans l'armée?

14 R. <C'est parce que toutes les biographies devaient être
15 cohérentes avec ma première version. Si elles n'avaient pas été
16 cohérentes elles n'auraient pas été recevables. Je peux me
17 souvenir d'une partie du contenu> de ces biographies que l'on me
18 demandait de rédiger de temps en temps.

19 [09.38.29]

20 Q. Lorsque vous avez rejoint la révolution pour la première fois,
21 en mars 1973, votre biographie a-t-elle été recueillie à ce
22 moment-là ou un peu plus tard?

23 R. Elle a été recueillie plus tard, trois, quatre, six <ou sept
24 mois> après. Des biographies ont été recueillies, ainsi que des
25 informations sur ce que je faisais à l'époque, sur le nombre de

18

1 lettres que <j'avais remises. Ça s'appelait le remodelage, en
2 bref, on recueillait ma biographie après une session de
3 remodelage.>

4 À l'époque, <après avoir quitté mon foyer, je suis parti vivre>
5 au pied de la montagne, dans la forêt. Et après y avoir vécu
6 pendant trois ou quatre mois, ma biographie a été recueillie.

7 [09.39.38]

8 Q. Lorsque vous dites "au pied de la montagne", voulez-vous
9 parler des montagnes Kiriroom?

10 R. <J'étais basé à côté des montagnes Sramauch (phon.), Sen Han>
11 (phon.) et Damrei <Romiel>. <J'ai vécu dans la forêt des
12 districts de Tram Kak et> d'Angkor Chey. <C'était la première
13 phase après avoir> rejoint l'armée. C'était au bureau 160.
14 C'était le bureau des messagers de la région <> 13.

15 Q. <La région> 13 appartenait à quelle zone sous le Kampuchéa
16 démocratique <ou avant ce régime>? De quelle zone relevait <la
17 région> 13?

18 R. <La région> 13 relevait de la zone Sud-Ouest.

19 Il y avait plusieurs <régions> dans la zone Sud-Ouest<: les
20 régions 13, 35, 33 et 25>. En fait, il y avait quatre <régions>
21 dans la zone Sud-Ouest.

22 [09.41.15]

23 Q. Qui était le secrétaire ou le commandant de la zone Sud-Ouest?

24 R. C'était Ta Mok ou Ta 15. C'était lui le secrétaire de la zone.

25 Q. Dans votre PV d'audition, vous avez dit que votre mère a

19

1 rejoint la révolution en 1970. Où s'est-elle rendue lorsqu'elle a
2 rejoint la révolution?

3 R. Elle a rejoint la révolution alors que je me trouvais
4 <toujours> dans mon village natal. <J'ai appris qu'elle avait
5 rejoint la révolution au village de Ta Am et j'ai entendu dire
6 qu'elle> se trouvait <au bureau> 150 <avec Oncle Tith>. Après
7 1975, elle <a travaillé comme infirmière avec la femme de Tith> à
8 Kiri Vong. <À cette époque, je ne la voyais pas beaucoup mais
9 j'ai su qu'elle avait d'abord> rejoint le bureau 150, <lequel
10 était situé au nord de la montagne Damrei Romiel. Voilà les
11 débuts de ma mère dans la révolution.>

12 [09.42.49]

13 Q. Quelles étaient les fonctions du bureau 150? Que faisait-on
14 dans ce bureau?

15 R. À ma connaissance, le bureau 150 <relevait de la région>.
16 Après avoir rejoint le bureau 150, les femmes pouvaient aller
17 travailler dans <les bases ou dans la> région <pour, par
18 exemple,> aider à transporter les blessés <ou autre. En bref,
19 elles travaillaient sous l'autorité de la région>.

20 À l'époque, les <> travailleurs femmes portaient également du
21 courrier d'un endroit à un autre. Elles <pouvaient être>
22 affectées <dans les> districts. <À ce moment-là, elles étaient
23 déjà devenues des cadres.>

24 Q. Dans votre PV d'audition, vous avez dit que votre père est
25 mort vers 1967 ou 1968. Pouvez-vous nous expliquer brièvement les

20

1 circonstances de sa mort?

2 [09.44.17]

3 R. J'étais tout jeune lorsqu'il est décédé. Tout ce que je sais,
4 c'est qu'il avait rejoint le mouvement du PCK. Par la suite, j'ai
5 entendu dire qu'il avait été arrêté. Je ne me souviens pas très
6 bien de l'incident.

7 À l'époque, il transportait le matériel logistique de Phnom Penh
8 à Aoral <en empruntant la route nationale numéro 4>. Comme je
9 l'ai dit, je ne peux pas me souvenir de tout, étant donné que
10 j'étais un jeune garçon <à ce moment-là>. Par la suite, j'ai
11 appris qu'il avait été arrêté et avait disparu.

12 Q. Vous avez dit que votre père avait de bons réseaux.

13 Connaissait-il Son Sen avant 1970?

14 R. Pendant le mouvement <de résistance,> ils étaient <sans doute>
15 amis, car ils avaient rejoint le mouvement ensemble. <Ils avaient
16 tous les deux suivi des études supérieures.> Par la suite, Son
17 Sen <est entré en contact> avec moi <et nous sommes restés en
18 contact jusqu'à son décès>.

19 [09.45.59]

20 Q. Dans votre PV d'audition, document E3/9647 - ERN en anglais:
21 <01212334 et 5>, <00975756 à 57> en khmer; en français: 00996596
22 à 97.

23 Dans votre entretien avec le CD-Cam, vous parlez des relations
24 qu'entretenait votre père avec Son Sen et vous avez dit:

25 "Je ne sais pas, car dans son histoire il avait des relations.

21

1 C'est la raison pour laquelle je suis en vie aujourd'hui."

2 Vous êtes en vie aujourd'hui parce que <vous aviez de bonnes
3 relations ou> votre père avait <> de bonnes relations; pourquoi
4 <avez-vous dit> cela?

5 [09.47.32]

6 R. Comme je l'ai dit tantôt<... en fait,> je n'ai pas développé ce
7 point. Il <a entretenu> des relations avec mon père <jusqu'à ce
8 que mon père meure et, après son décès, c'est moi qui ai eu une
9 bonne relation avec lui. C'est pourquoi je suis toujours en vie
10 aujourd'hui.> On m'a posé des questions sur ma biographie. Il a
11 donc appris que j'étais le fils de mon père, et ainsi j'ai <été
12 en relation> avec lui. <La déclaration que vous venez de lire est
13 la vérité.>

14 Q. Avez-vous été contraint de rejoindre la révolution ou
15 l'avez-vous fait librement?

16 Vous dites que vous étiez un adolescent âgé de 15 ans lorsque
17 vous avez rejoint la révolution. Était-ce un choix libre ou
18 l'avez-vous fait sous la contrainte?

19 R. Je n'ai pas été contraint de rejoindre la révolution. <Après
20 le coup d'état de Lon Nol, j'ai suivi des anciens qui ont rejoint
21 le mouvement. J'ai alors travaillé dans l'unité des messagers et
22 je devais> porter du courrier <et des messages>. J'ai <donc>
23 décidé de me rallier au mouvement avec d'autres <personnes plus
24 âgées>. Je n'ai pas été forcé à adhérer au mouvement.

25 [09.49.14]

22

1 Q. Pourquoi avez-vous décidé de rallier le mouvement? Pouvez-vous
2 préciser?

3 R. Dans les années soixante-dix, j'étais adolescent. Je
4 fréquentais l'école <de Angk Ta Saom>. Les enseignants ont
5 manifesté et ont été abattus <par des soldats. Ils étaient
6 professeurs à l'école Chambak à Angk Ta Saom. Entre 70 et 73,
7 j'ai été témoin de ces événements.>

8 En 1973, <je suis rentré chez moi et je me suis dit que si je
9 m'engageais dans l'armée, je lutterais> contre Lon Nol. J'ai donc
10 suivi <d'autres personnes plus âgées> dans le mouvement.

11 Q. Vous avez dit avoir commencé à travailler au bureau 160, dans
12 <la région> 13, pour le compte de la révolution. Était-ce là
13 l'unité des messagers <de la région> 13?

14 R. Oui, c'est exact. <La région> 13 comptait deux bureaux: bureau
15 150, <des> femmes <messagers>, et le bureau 160, l'unité des
16 enfants messagers <où je me trouvais>. Ma tâche consistait à
17 porter des lettres et des messages à <différentes unités dans
18 différents districts>.

19 [09.51.25]

20 Q. Pouvez-vous nous dire les districts <inclus dans la région> 13
21 à l'époque?

22 R. Les districts avaient des numéros <tels que le district 105,
23 Tram Kak, le district 106,> Angkor Chey, <le district 107,
24 Treang, le district 108, Kaoh Andaet, le district 109, Kiri Vong,
25 le district 55, Prey Kabbas, et le district 56, Samraong. À

23

1 Takéo,> il y avait donc plusieurs districts <au sein de la
2 région>.

3 J'étais un adolescent dans l'unité des messagers et je portais du
4 courrier d'un district à un autre.

5 Q. Vous n'avez pas parlé du district de Kiri Vong que vous avez
6 évoqué dans votre PV d'audition. Le district de Kiri Vong
7 faisait-il partie <de la région> 13?

8 R. Kiri Vong appartenait <à la région> 13. C'était le district
9 109. <Il était proche de la frontière.>
10 [09.53.15]

11 Q. Le bureau 160, <quand vous l'avez rejoint en 1973,> était
12 l'unité des messagers, comme vous l'avez dit. Ce bureau était-il
13 situé à un seul endroit ou y avait-il <de nombreux> messagers
14 <rattachés> au bureau 160, situés dans différents districts?

15 R. <Les bureaux se trouvaient dans différent endroits.> Nous
16 étions affectés à la transmission du courrier. <Parfois, je
17 devais remettre des lettres à Sramauch (phon.), à Sen Han (phon.)
18 ou à la montagne de> Damrei <Romiel>. Nous travaillions en
19 rotation. <Nous étions répartis sur plusieurs groupes et> il y
20 avait un système de rotation. <Nous n'étions> pas basés en un
21 endroit spécifique.

22 [09.54.29]

23 Q. Vous avez dit dans votre PV d'audition que vous étiez messenger
24 au sein du bureau 160 pendant quelques années jusqu'en septembre
25 1975.

24

1 Est-ce exact que vous <avez été> messenger du bureau 160 pendant
2 deux ans et demi environ?

3 R. Oui, c'est exact. Cela correspond bien à ce que j'ai dit dans
4 le passé.

5 Q. Vous avez dit que les messagers se déplaçaient dans <la
6 région>. <Mais> étiez-vous basé dans un district précis au cours
7 de ces deux années et demie? Dans quel district viviez-vous à
8 cette période?

9 R. Pendant cette période de deux ans et demi, j'étais basé
10 <uniquement dans le district de> Angkor Chey, <et j'ai vécu au
11 pied> de la montagne Sen Han (phon.). Par la suite, <en 75,> j'ai
12 été déplacé à Angk Kriv pendant un certain temps, dans <la>
13 commune de Angkor Chey<, district d'Angkor Chey>.

14 [09.56.08]

15 Q. Vous avez été transféré au district de Kiri Vong en mars 1977;
16 est-ce exact?

17 R. Ce n'est pas exact. <D'abord, j'ai été muté> à Kiri Vong <pour
18 un certain temps et, ensuite, en mars 77,> je suis allé à Kratié.

19 C'est en septembre 1975 que je suis allé vivre à Kiri Vong.

20 [09.56.54]

21 Q. Je suis désolé, c'est peut-être mon erreur.

22 Je vais vous renvoyer à votre entretien devant le CD-Cam,

23 document E3/9513, question-réponse 35. Et vous dites...

24 On vous a demandé combien de temps vous aviez séjourné dans le

25 district de Kiri Vong, et vous avez répondu:

25

1 "Je suis allé dans le district de Kiri Vong <en> septembre 1975
2 <jusqu'en> mars 1977."

3 Et puis, vous vous êtes rendu à Kratié; est-ce exact?

4 R. Oui, c'est exact.

5 Q. Lorsque vous avez commencé à travailler dans <la région> 13,
6 au bureau 160, et lorsque vous étiez basé dans le district de
7 Angkor Chey, qui était le secrétaire <de la région> 13? Qui en
8 était le responsable?

9 R. Oncle Saom, c'était lui le responsable <de la région> 13 <et
10 il y avait d'autres personnes sous lui.>

11 [09.58.44]

12 Q. Connaissez-vous qui était le secrétaire adjoint <de la région>
13 13 lorsque vous avez commencé à travailler en 1973?

14 R. D'après mes souvenirs, <Keav et> Phen étaient les adjoints qui
15 avaient sous eux des subordonnés également.

16 Q. Dans votre PV d'audition, vous parlez de Ta Muth. Quel était
17 son rôle dans <la région> 13? Quelles fonctions occupait-il
18 lorsque vous avez commencé à travailler?

19 R. Je suis un peu déboussolé en ce qui concerne la période de
20 temps. Vous parlez de la période entre 1975 et 1977, puis vous
21 passez à une autre période de temps précise, d'où ma confusion.
22 De 1973 à 1975, Muth était le chef, et Saom son adjoint. Par la
23 suite, <Muth a été muté à la division 3. En 1975, Saom <est
24 devenu l'adjoint (sic)>.

25 [10.00.41]

26

1 Q. Muth a-t-il quitté <la région>, à un moment donné, pour
2 assumer une autre fonction et faire autre chose?

3 R. Avant 1975, il était chef <de la région 13>. Et plus tard, en
4 1974 <ou> 1975, il est <parti pour prendre la tête> de la
5 division 3 <et Saom est alors devenu secrétaire>.

6 Q. Et où était situé précisément votre bureau dans le district de
7 Angkor Chey lorsque vous étiez messenger, entre 1973 et septembre
8 1975?

9 R. <Entre 1973 et 1975, j'ai> été déplacé <de la montagne de
10 Sramauch (phon.)> à Damrei <Romiel>. Et plus tard, <j'ai>
11 déménagé à <Angk Kriv> qui se trouvait près de la route nationale
12 en 1975, mais c'était toujours dans le district de Angkor Chey.
13 [10.02.22]

14 Q. Et vous avez dit aujourd'hui que vous étiez messenger à cette
15 époque, pendant cette période de deux ans et demi.
16 <Transportiez-vous> des messages du district de Angkor Chey à
17 d'autres districts dans la région?

18 Est-ce que vous pouvez nous dire dans quels districts vous vous
19 rendiez, quels types de messages vous <délivriez et, plus
20 généralement,> nous donner davantage de détails au sujet du
21 travail que vous accomplissiez lorsque vous travailliez avec le
22 bureau 160 dans le district de Angkor Chey?

23 [10.03.20]

24 R. Je ne me souviens pas de tous les détails. Je n'ai pas lu le
25 contenu de ces lettres. Cependant, ma mission était de <les

27

1 transporter>, par exemple, au district de Tram Kak ou au district
2 de Kiri Vong, mais je ne peux pas me rappeler de toutes les fois
3 où j'ai <remis> des lettres. J'ai <principalement> été <dans les
4 districts de> Angkor Chey, de Kiri Vong et <> de Tram Kak pour
5 <acheminer> ces lettres. Comme je l'ai dit, je ne me souviens pas
6 de toutes les fois où j'ai <transporté du courrier>.

7 Q. Vous avez dit que Ta Saom était le secrétaire de la région 13
8 et qu'à un moment donné il y avait eu un échange avec Ta Muth.
9 Lorsque vous travailliez dans la <zone> Sud-Ouest, est-ce que Ta
10 Saom, le secrétaire de région de la région 13, <> a été remplacé?
11 [10.04.52]

12 R. Je ne comprends pas votre question.

13 Lorsque Ta Muth est parti, Ta Saom a pris la relève. Et plus
14 tard, je suis allé à Kratié. C'est probablement à ce moment-là
15 que Ta Saom a été remplacé par quelqu'un d'autre. <Il a été muté
16 à Phnom Penh vers 77 ou 78. Il est resté à son poste> de 75 à 76.
17 D'après ce que j'ai compris, Saom est ensuite tombé malade et a
18 été <muté à> Phnom Penh <et il a été remplacé par quelqu'un
19 d'autre. Cela s'est passé après mon départ à Kratié.>

20 [10.05.43]

21 Q. Dans votre déclaration, vous avez dit que Ta Saom, le
22 secrétaire de la région, avait été remplacé par <Choeun> pendant
23 une brève période. Est-ce que c'est exact?

24 R. <Chhun (phon.)>, je ne connais pas ce nom. Et je ne crois pas
25 avoir mentionné ce nom lors des auditions.

28

1 Non, il n'y avait personne de ce nom, Chhun (phon.), dans <la
2 région> 13. Ou peut-être <ce nom n'a-t-il pas été orthographié de
3 la bonne façon>.

4 Q. Je vais essayer de mieux le prononcer. Choeun.
5 Peut-être que si je vous lis un extrait de votre déclaration, ce
6 sera plus simple. E3/9647 - 01212271 en anglais, jusqu'à 73; en
7 khmer: 00975716; et en français: 00996556 à 57.

8 Voici ce que vous dites:

9 [10.07.33]

10 "Une fois qu'ils ont libéré Ta Saom", <c'était une question,>

11 "qui a été mis au comité de la région à sa place?"

12 <Votre> réponse:

13 "Choeun a été placé <au> comité de la région à la place de Ta
14 Saom. Oui, Choeun a également été arrêté. C'est mon premier
15 cousin <qui avait été déplacé> de Boeng Prey <et qui avait aussi
16 un lien de parenté avec lui...>."

17 Question:

18 "Mais alors pourquoi ont-ils également arrêté des membres de la
19 famille de Ta Mok?"

20 Réponse:

21 "C'était <des arrestations en chaîne>."

22 Question:

23 "Une série d'arrestations? Est-ce que Choeun a remplacé Ta Saom?"

24 [10.08.16]

25 Et là vous dites:

29

- 1 "Avant, Choeun était au comité de district à Angkor Chey.
2 Ensuite, il a été promu au niveau de la région parce que Ta Saom
3 avait été libéré et Ta Muth avait été promu à la <direction
4 d'une> division."
5 Et ensuite, la question est:
6 "<Après que Choeun a été libéré, je ne sais pas qui lui a
7 succédé. Choeun> a été libéré pour aller au ministère de
8 l'industrie avec Vorn Vet."
9 Question:
10 "En quelle année?"
11 Question:
12 "En quelle année ont-ils libéré Ta Saom?"
13 Vous répondez:
14 "Ta Saom a également été libéré en 1977."
15 Question:
16 "Si Ta Saom a été libéré en 1977, alors Choeun a été en poste
17 pendant une brève période seulement?"
18 Réponse:
19 "Il a occupé cette fonction pendant une brève période seulement.
20 Ensuite, il a été libéré pour aller à Phnom Penh et a été arrêté.
21 Après, je suis allé à Kratié et j'ai entendu <dire> qu'il avait
22 été arrêté."
23 Savez-vous à présent de quel Choeun je vous parle?
24 [10.09.52]
25 R. Oui, je sais qui est Choeun, et ce que vous avez lu est exact.

30

1 Maintenant, je comprends l'extrait que vous venez de lire. Il a
2 remplacé Saom pendant une certaine période, et en 1978 il a été
3 muté pour travailler avec Vorn Vet à Phnom Penh au ministère de
4 l'industrie.

5 Donc, il a remplacé Saom pendant une certaine période. Et
6 l'extrait que vous m'avez lu est correct, et naturellement cela
7 me rafraîchit la mémoire parce que, < dans > votre première
8 question au sujet de Choeun, je ne reconnaissais pas le nom.

9 [10.10.43]

10 Q. Je vous remercie.

11 Je m'excuse, ma prononciation des noms khmers n'est certainement
12 pas la meilleure.

13 J'aimerais à présent vous présenter un document. C'est un
14 document < en lien avec E393.2 >; c'est un document qui résume un
15 certain nombre d'enregistrements de prisonniers qui ont été
16 détenus à S-21 pendant la période du Kampuchéa démocratique.

17 Et avant que je ne vous présente ce document, ma première
18 question est la suivante: sous le Kampuchéa démocratique,
19 saviez-vous qu'il existait un bureau appelé S-21?

20 R. J'ai entendu parler du bureau S-21 pendant le régime. J'ai
21 entendu < ce nom, et qu'il dépendait de > l'État, mais je n'ai rien
22 su de plus. Et seuls les gens de haut niveau étaient < > détenus
23 dans ce < bureau >; ce n'était pas pour les cadres < de bas niveau >
24 ou les gens ordinaires. Personnellement, je ne suis jamais allé à
25 ce bureau < et je ne savais pas, à l'époque, où il était situé >.

31

1 [10.12.28]

2 Q. Et après la période du Kampuchéa démocratique, avez-vous
3 jamais découvert quelle était la fonction de S-21? L'avez-vous
4 jamais appris de la part d'autres personnes? Avez-vous jamais
5 appris ce qu'il <s'était passé> à S-21?

6 R. Après la chute du régime des Khmers rouges, j'ai appris que
7 des gens <y> avaient souffert. Certains des membres de ma famille
8 ont également été détenus et sont morts à S-21, y compris mon
9 oncle. Cependant, c'est une information que je n'ai apprise
10 qu'après la chute du régime.

11 [10.13.33]

12 M. SMITH:

13 Je vous remercie.

14 Madame, Messieurs les juges, j'aimerais à présent présenter au
15 témoin un extrait.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Monsieur le co-procureur, le moment est à présent venu d'observer
18 notre courte pause matinale.

19 La Chambre va ainsi suspendre l'audience, qui reprendra à 10h35.

20 Huissier d'audience, veuillez conduire le témoin dans la salle
21 d'attente pour les témoins <> et parties civiles et le ramener
22 dans le prétoire à 10h35.

23 Veuillez vous lever.

24 (Suspension de l'audience: 10h14)

25 (Reprise de l'audience: 10h38)

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

3 Avant de passer la parole au substitut du co-procureur

4 international pour reprendre son interrogatoire, la Chambre

5 aimerait <informer les parties de sa> décision sur la requête du

6 procureur, E319/48.1, et la requête de <la défense de> Nuon Chea,

7 E424, en ce qui concerne l'admission <par la Chambre> de

8 documents <versés en preuves et relatifs au témoignage de

9 2-TCW-1005>.

10 <Ce matin,> la Chambre a entendu les observations et réponses des

11 parties. Toutefois, la Chambre n'est pas à même de rendre une

12 ordonnance orale maintenant, car il y a des problèmes techniques

13 relatifs à l'accessibilité <des documents> dans le système <et

14 qu'il y a eu des complications relatives à l'émission de cette

15 décision. La Chambre rendra sa décision en temps utile.> La

16 parole est donc passée au co-procureur pour reprendre

17 l'interrogatoire.

18 [10.39.55]

19 M. SMITH:

20 Q. Monsieur le témoin, je sais qu'il est difficile de comparaître

21 au prétoire devant de nombreux avocats et juges <et se> rappeler

22 ce qui s'est passé sous le Kampuchéa démocratique. Je ne voudrais

23 pas que mes questions suscitent une confusion dans votre esprit.

24 Juste pour résumer, vous dites avoir rejoint la révolution en

25 1973, puis vous vous êtes <resté> dans le district de Angkor Chey

33

1 en tant que messenger <jusqu'en> septembre 1975; de septembre 1975
2 à mars 1977, vous vous êtes rendu dans le district de Kirirom
3 (sic); à partir de mars 1977, vous êtes allé dans <la région> 505
4 de Kratié.

5 [10.41.13]

6 Je vais vous poser des questions au sujet de Ta Saom, secrétaire
7 <de la région> 13.

8 Je renvoie à votre déclaration où vous dites qu'il a été libéré
9 ou <démis> de ses fonctions en 1977, puis vous avez dit que
10 Choeun n'a occupé ce poste que pour une courte période de temps.
11 Vous avez dit que lorsque cet événement s'est produit, <à savoir
12 l'arrestation de Ta Saom,> il y a eu une série d'arrestations.
13 Cette série d'arrestations dans <la région> 13 ont-elles eu lieu
14 en 1977? Pouvez-vous confirmer?

15 LE TÉMOIN 2-TCW-1005:

16 R. C'est exact. <En 1977, après avoir> été muté à Kratié, le chef
17 <du comité de région et ses subordonnés ont été arrêtés, y
18 compris Keav, Ngoy, Khem et d'autres.>

19 Ce fait s'est produit <après mon départ> à Kratié. <Lorsque je
20 suis revenu, je ne les ai pas revus.> Il y a eu une série
21 d'arrestations.

22 [10.42.56]

23 Q. Je vais vous poser des questions sur certaines de ces
24 personnes dont vous dites qu'elles ont été arrêtées, mais avant,
25 pouvez-vous me dire pourquoi Ta Saom a été arrêté?

34

1 Je vais vous rafraîchir la mémoire sur ce que vous avez dit au
2 CD-Cam. Document E3/9647 - en anglais: 01212270 à 71; en khmer:
3 00975715; et en français: 00996555.

4 Vous avez dit, en réponse à cette question, "d'où venait Ta
5 Saom?":

6 "Ta Saom était journaliste. Il était <directeur> d'un journal. Il
7 venait de Svay Rieng, ou peut-être de Prey Veng. Je ne sais pas
8 où il est né, je ne connais pas son lieu de naissance. Il avait
9 des <liens> avec l'ancien mari de Yeay Yut <> de Prey Veng.
10 C'était un <directeur> de journal <là-bas>."

11 Ma question est la suivante: était-ce là la raison pour laquelle
12 Ta Saom a été arrêté, à savoir parce qu'il avait des liens avec
13 le mari de Yeay Yut?

14 [10.44.53]

15 R. C'est exact. Après avoir été limogé de ses fonctions et envoyé
16 à Phnom Penh, il <y a eu une série d'arrestations, selon mes
17 souvenirs>. Il a été envoyé à Phnom Penh car l'on disait qu'il
18 était malade. Il n'a pas été arrêté à sa base. <En réalité, il
19 avait déjà été démis de ses fonctions.> Ce que vous venez de lire
20 est donc exact. <À l'époque, quand j'étais messenger et que
21 j'étais à ses côtés, il a dit avoir été journaliste.>

22 Toutefois, je ne peux pas dire s'il est né à Prey Veng ou Svay
23 Rieng, mais je sais <pour sûr> qu'il <était originaire de l'est>
24 du pays.

25 Q. Yeay Yut, est-ce la même personne que Prak Yut?

35

1 R. Oui, c'est exact.

2 [10.46.01]

3 Q. Prak Yut a-t-elle été envoyée de la zone Sud-Ouest à la Zone
4 centrale où elle s'est vu attribuer un poste au sein du Parti
5 communiste du Kampuchéa?

6 R. Elle a été envoyée de Kampot à Kampong Cham.

7 <Selon ce que je sais, elle> était secrétaire adjointe de <de la
8 région 41 et secrétaire du district de> Kampong Siem. C'est en
9 1978 <que> l'on a arrêté son mari <à> Kampong Cham dans la Zone
10 centrale. Par la suite, <en 1978, avant> l'arrivée des
11 Vietnamiens, elle a été transférée à Battambang.

12 [10.47.02]

13 Q. Savez-vous pourquoi son mari a été arrêté?

14 R. <Je le sais vaguement, peut-être parce que> l'on disait qu'il
15 était un ancien intellectuel <ou étudiant>. Étant donné qu'il
16 était originaire de l'est <du pays, ils craignaient peut-être
17 qu'il ait> des liens avec le réseau KGB <et ainsi de suite. Je ne
18 le savais pas précisément car, à ce moment-là, je me trouvais
19 loin de lui>.

20 <Après que> son mari a été <muté de Kampot à> Kampong Cham, il
21 n'avait plus de fonctions réelles <et, au final, il> a été
22 arrêté. <À ma connaissance, sous le régime, il dirigeait un
23 bureau de zone.>

24 Q. À votre connaissance, a-t-il été arrêté puis libéré sous le
25 Kampuchéa démocratique ou plutôt arrêté et tué?

36

1 R. <Aim (phon.), le mari de Prak Yut,> n'a pas été libéré. Il a
2 été envoyé à Kampot, puis exécuté par la suite. <À ce moment-là,
3 j'étais à Kratié mais j'ai appris la nouvelle par d'autres.> Il a
4 été arrêté à Kampong Cham, envoyé à Kampot puis, par la suite, a
5 <> disparu, <peut-être> immédiatement <avant> l'arrivée des
6 Vietnamiens. <Il a été arrêté vers 1978.>

7 [10.48.54]

8 Q. À votre connaissance, est-ce là la raison pour laquelle Ta
9 Saom a été arrêté, à savoir en raison de ses liens avec le mari
10 de <Prak Yut, soupçonné d'être un agent du> KGB?

11 R. À ma connaissance, <Ta> Saom <n'avait> rien à voir avec les
12 <agents du> KGB. On disait qu'il était atteint d'une maladie <>
13 et <il a été muté de Takéo> à Phnom Penh. <C'est que j'ai affirmé
14 dans ma déposition. Mais je ne sais pas ce qu'ils ont
15 effectivement consigné. Ta Saom souffrait d'une maladie
16 pulmonaire, c'est pourquoi il devait être envoyé à Phnom Penh.>
17 Or, à Phnom Penh, il n'avait pas de fonctions réelles. Il a été
18 affecté au ministère des affaires étrangères, <ce qui signifie
19 qu'il n'avait pas encore été arrêté.> Son poste et ses fonctions
20 avaient été <supprimés alors>. Et l'on disait qu'il avait des
21 liens avec des <> activités suspicieuses.

22 [10.50.03]

23 Q. À votre connaissance, <a-t-il été tué sous> le régime du
24 Kampuchéa <démocratique> ou non?

25 R. Je ne suis pas sûr. La situation était <devenue> chaotique et

37

1 je ne m'intéressais <pas> aux événements, à cette époque.

2 Q. <Avez-vous jamais entendu dire que> Ta Saom était encore
3 vivant <depuis> 1979?

4 R. Je l'ai entendu dire, mais je ne l'ai jamais vu. Vu son état
5 de santé et la maladie dont il souffrait, il <ne devrait pas
6 avoir> survécu au régime. <Quand j'étais avec lui, il souffrait
7 déjà des poumons et> il n'y a aucun espoir qu'il ait survécu <au
8 régime>.

9 [10.51.24]

10 M. SMITH:

11 Monsieur le Président, j'aimerais soumettre au témoin un extrait...
12 E393.2, c'est une liste combinée des prisonniers de S-21. Est-ce
13 qu'on peut projeter cette liste à l'écran? C'est un extrait.
14 Et je comprends que le témoin a des difficultés à lire. <Mais
15 l'huissier ici avec l'Accusation devrait pouvoir> agrandir
16 <suffisamment> les caractères à l'écran et voir si le témoin peut
17 confirmer?

18 Il s'agit de l'entrée numéro 14851 sur la liste des prisonniers
19 de S-21. Il s'agit de Saom <Chon (phon.)>. Est-ce que cette
20 entrée peut être projetée à l'écran?

21 Je m'excuse, il s'agit de Saom Choeun.

22 Est-ce que le témoin peut confirmer?

23 [10.52.30]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 La Chambre vous autorise à le faire.

38

1 À toutes fins utiles, l'huissier d'audience peut souffler au
2 témoin <le nom sur lequel le co-procureur souhaite l'interroger.
3 Soufflez-le> au témoin et ne parlez pas dans le microphone.

4 M. SMITH:

5 Non seulement <> le document <sera> projeté à l'écran, mais je
6 vais également en donner lecture. Ce sera peut-être plus facile.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Veuillez procéder... Veuillez patienter.

9 Maître Koppe, vous avez la parole.

10 [10.53.26]

11 Me KOPPE:

12 Merci, Monsieur le Président.

13 Je m'oppose à cette méthode de soumission de documents au témoin
14 car il ne s'agit pas <d'un> document d'époque, il s'agit <d'un>
15 document qui <a> été rédigé et établi par les co-juges
16 d'instruction.

17 Nous avons parlé en long et en large de cette <personne>, et je
18 vais rappeler <à l'Accusation> la réponse du témoin au document
19 E3/10622, question-réponse 92. Dans sa réponse, le témoin dit que
20 cette personne<-là> était encore en vie. Maintenant, <le guider
21 dans> le sens de l'exécution de cette personne<, peut-être> à
22 S-21, je ne vois pas en quoi les deux faits sont liés.

23 Il n'est donc pas pertinent de présenter au témoin ce nom. <Il en
24 a parlé.> À la lumière de la réponse 92 dans le document
25 E3/10622, je crois que <c'est malavisé>.

1 [10.54.54]

2 M. SMITH:

3 Cette liste combinée de prisonniers a été versée en preuve.

4 <L'Accusation, ainsi que la Défense, devrait pouvoir soumettre

5 des informations en lien avec ce document au témoin pour

6 commentaire. La Défense l'a fait; à de nombreuses reprises, elle

7 a utilisé cette liste combinée au cours de ce procès.>

8 <Deuxièmement, je crois qu'il y a une> confusion <à propos de> Ta

9 Saom. <Ce à quoi> la Défense <fait référence, à la page 92 je

10 crois, c'est en rapport avec le secrétaire de la région 13>. Dans

11 cette déposition, le témoin dit que Ta Saom a été remplacé par

12 Choeun, <or> ce document dit qu'un certain Saom Choeun a été

13 envoyé à S-21. C'est peut-être deux personnes portant le même

14 nom.

15 [10.55.57]

16 J'aimerais tout simplement demander au témoin de confirmer si le

17 nom qui figure sur la liste des prisonniers renvoie bien à

18 <Choeun,> Saom Choeun qui a remplacé Ta Saom en 1977 pour une

19 brève période de temps.

20 Il y a donc une petite confusion que le témoin peut <certainement

21 dissiper> en regardant ce nom et en utilisant la liste que <la

22 Défense et l'Accusation ont> exploitée à de nombreuses reprises.

23 (Discussion entre les juges)

24 [10.57.45]

25 M. LE PRÉSIDENT:

40

1 La Chambre rejette l'objection de l'équipe de défense de Nuon
2 Chea formulée par Me Koppe. Le document figure déjà au dossier,
3 et la Chambre aimerait entendre la réponse du témoin à cette
4 question.

5 Monsieur le co-procureur, pouvez-vous reposer la question au
6 témoin pour que celui-ci puisse répondre?

7 M. SMITH:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Q. Monsieur le témoin, sur cette liste combinée des prisonniers
10 de S-21 il est <consigné qu'un certain> Saom Choeun, âgé de 38
11 ans, <a été> assistant au bureau <de la région> 13, secrétaire
12 adjoint du district de Angkor Chey et <> adjoint de <Treang>.
13 <Reparti> au bureau <de la région 13> dans la zone Sud-Ouest,
14 <puis> dans le bureau de l'économie pour un mois, <et reparti> au
15 ministère de l'agriculture en 1977. <Il a été le chef de Dim,
16 l'agriculture de l'agriculture de l'État (sic).> Il est entré à
17 S-21 le 27 décembre 1978 ou le 26 décembre.

18 Si vous regardez le nom qui apparaît à l'écran, et d'après les
19 informations que je viens de vous donner, s'agit-il de Saom
20 Choeun, le Choeun dont vous parlez, qui a remplacé Ta Saom au
21 poste de secrétaire <de la région> 13 pour une brève période en
22 1977?

23 [11.00.13]

24 LE TÉMOIN 2-TCW-1005:

25 R. Après avoir lu ce nom, <oui, c'est> lui. <Autour de cette

41

1 période, il a pu être envoyé à cet endroit car> il était <déjà> à
2 Phnom Penh. Par la suite, j'ai appris qu'il avait disparu après
3 l'arrestation de Vorn Vet. J'ai appris cette nouvelle <alors que
4 je faisais des allers et retours entre> Kratié et Phnom Penh.
5 C'est exact.

6 Q. Avez-vous également entendu parler des motifs de son
7 accusation et de son transfert à S-21?

8 R. Il avait des liens avec le <prétendu> réseau. J'ai entendu
9 dire que <la machinerie> à Phnom Penh <dans l'entrepôt d'état
10 avait cassé et, plus tard,> j'ai entendu que <Vorn Vet, le chef,
11 avait> été arrêté. <Quelques jours plus tard,> le chef adjoint,
12 c'est-à-dire Choeun, a été arrêté <à son tour>. J'étais <loin>.
13 Cependant, j'ai entendu dire qu'il y avait eu l'arrestation de
14 <ces> deux personnes <l'une après l'autre>.

15 [11.02.04]

16 Q. Et en septembre 1975, vous dites que vous avez été muté dans
17 le district de Kiri Vong et que vous êtes devenu chef de l'unité
18 des messagers dans le régiment 13 <placé> sous le commandant
19 Phan. Pourriez-vous dire pourquoi vous avez <été muté> du
20 district de Angkor Chey <au> district de Kiri Vong? Qui vous a
21 donné l'ordre de partir là-bas, et pourquoi?

22 R. Je suis allé à Kiri Vong avec Phan, qui était dans le régiment
23 <de la région>. Mon oncle a dit que Phan avait besoin d'un
24 confident proche, c'est pourquoi je suis allé vivre avec lui
25 <autour> de la pagode de Wat Sla avant de me rendre à Kratié. Je

1 n'ai pris avec moi qu'un groupe de 12 personnes lorsque je suis
2 allé travailler avec Phan.

3 Ensuite, Phan a été muté ailleurs et moi, j'ai été muté à Kratié.

4 <J'ai travaillé là pas très longtemps, peut-être un an.>

5 [11.03.33]

6 Q. Et quelles étaient vos fonctions lorsque vous <avez> travaillé
7 dans le district de Kiri Vong? Qu'est-ce que vous faisiez avant
8 d'aller à Kratié un an et demi plus tard?

9 R. J'étais toujours <le chef d'un> groupe des messagers. Et il y
10 avait 20 à 30 travailleurs ou messagers là-bas, c'est-à-dire pour
11 la logistique et pour <l'acheminement> de lettres <dans des
12 endroits situés non loin de notre bureau>.

13 Q. Vous dites dans <votre> procès-verbal d'audition que vous avez
14 été envoyé là-bas parce que vous aviez une certaine expérience en
15 tant que messenger, et que vous avez été envoyé pour faire œuvre
16 de messenger sur <la ligne de> front; est-ce que c'est exact?

17 R. Oui, c'est exact. Et <cette> déclaration que j'ai faite est
18 également exacte. Je la maintiens.

19 [11.05.03]

20 Q. Et dans votre déclaration, vous parlez de Ta Tom et Ta Tith.

21 Vous dites d'eux qu'ils travaillaient dans le district de Kiri
22 Vong.

23 Est-ce que vous pourriez dire à la Chambre quels étaient leurs
24 rôles? Que faisait Ta Tom dans le district de Kiri Vong, et
25 quelles étaient les fonctions de Ta Tith?

43

1 R. De ce que j'ai compris, même si Ta Tith était <le chef du
2 district de> Kiri Vong, il <était> également <en lien avec le
3 niveau de la région> puisqu'il avait plus d'expérience. Il
4 faisait peut-être partie du comité permanent de la région
5 <puisque'il> était présent aux réunions au niveau du district, et
6 il était assis à la droite immédiate de Ta Saom. <Je l'ai observé
7 et l'ai découvert quand j'étais à Angkor Chey.>

8 [11.06.19]

9 Q. Et Ta Tom, quelle était sa fonction dans le district de Kiri
10 Vong?

11 R. Ta Tom était secrétaire du district de Kiri Vong.

12 Q. Et pourtant, vous avez dit que Ta Tith était placé au-dessus
13 de Ta Tom parce qu'il travaillait à la région; est-ce exact?

14 R. Oui, c'est exact. Et d'après ce que j'ai compris <et sur la
15 base de ce que j'ai vu quand je me suis rendu au bureau en tant
16 que messenger>, en général, <l'arrangement> pendant les réunions
17 <était que> Ta Tith était assis au premier rang avec Ta Saom,
18 et<, au> niveau du district<, il s'asseyait au dernier rang>. Ta
19 Tith était la personne <qui> organisait ce type de réunion <et il
20 était le jeune beau-frère de Ta 15.>

21 [11.07.44]

22 Q. Vous dites que votre bureau, dans le district de Kiri Vong,
23 était dans le village de Sla; est-ce exact?

24 R. Oui, c'est exact. C'était dans la commune de <Ta Ou>, village
25 de Sla.

44

1 Q. Ce village de Sla, à combien de kilomètres était-il situé de
2 la frontière vietnamienne?

3 R. C'était proche de la frontière vietnamienne.

4 Si vous étiez debout à la pagode de Sla <dans le village de Krang
5 Ta Mung, commune de Ta Ou, qui était à côté du village de Cheav
6 Bdei,> vous pouviez presque apercevoir la frontière vietnamienne
7 puisqu'elle ne se situait qu'à <une commune> de là. <Le village
8 de Cheav Bdei était proche de la frontière avec le Vietnam.> Et
9 on pouvait envoyer des tirs de mortier de 105 millimètres depuis
10 <la berge d'un cours d'eau où j'étais stationné. La distance
11 était donc de 16 kilomètres environ.>

12 [11.08.56]

13 Q. Et combien de kilomètres <ou miles> séparaient ces deux
14 endroits?

15 R. D'après mon estimation, ce n'était pas si loin. En termes <de
16 tirs> d'artillerie, les Vietnamiens pouvaient <atteindre le>
17 Cambodge et vice versa. Il y avait entre les deux des rizières.
18 Il y avait <16> kilomètres approximativement entre les deux.

19 Q. Et à quelle distance était votre bureau dans le village de Sla
20 par rapport au bureau du district de Kiri Vong et aux bureaux de
21 Ta Tith et de Ta Tom? Combien de kilomètres séparaient ces
22 endroits?

23 [11.10.22]

24 R. Difficile pour moi de vous donner une estimation de la
25 distance, puisque à cette époque-là il n'y avait pas <de> routes

45

1 <nationales pour se déplacer>. Il y avait <uniquement des routes
2 poussiéreuses quand nous nous déplacements à travers les communes
3 de Ta Ou, de Prey Rumdeng, de Ream Andaeuk.> Et le bureau de Ta
4 Tom était <dans la commune de Kouk Prech. Et le bureau de Ta Tith
5 était dans la commune de Ream Andaeuk. Après Prey Ampok... Donc, il
6 y avait les communes de Ta Ou, de Prey Ampok, de Prey Rumdeng et
7 de Ream Andaeuk.> Il y avait deux communes <qui les séparaient>,
8 et en termes de distance c'était <plutôt> éloigné.

9 Q. Je vous remercie.

10 Une toute dernière question à ce propos. Combien de temps <vous
11 fallait-il pour vous rendre du> village de Sla <au> bureau de Ta
12 Tith ou de Ta Tom dans le district de Kiri Vong,
13 approximativement?

14 R. À vol d'oiseau, <sur une carte,> ce n'est pas <si> loin, mais
15 à cette époque-là, la route <entre Ta Ou et Kiri Vong> était
16 extrêmement sinueuse. <Vous deviez passer par Prey Rumdeng et
17 Ream Andaeuk> et la distance était un petit peu en deçà de 20
18 kilomètres.

19 [11.12.11]

20 Q. J'aimerais à présent passer à un nouveau sujet.

21 J'aborde les discussions au sujet des ennemis, les <lieux où> ces
22 discussions ont eu lieu, <quand vous étiez dans les districts de>
23 Angkor Chey ou de Kiri Vong.

24 Dans votre déclaration vous avez parlé d'une réunion à laquelle
25 vous vous êtes rendu et <au cours de laquelle> on avait abordé

46

1 <le sujet des> ennemis du PCK.

2 J'aimerais lire un passage de votre déclaration.

3 E3/10622 - en anglais: 01170587 à 88; en khmer: 01136708 à 09; et

4 il me semble qu'il n'y a pas de traduction en français pour le

5 moment.

6 [11.13.19]

7 Voilà une question que l'on vous pose - c'est l'un des enquêteurs

8 des CETC qui vous pose la question:

9 "Vous souvenez-vous de ce dont ils ont parlé à la réunion de la
10 région <à laquelle vous avez participé>?"

11 Et vous dites:

12 "Ils ont parlé du résumé du travail annuel. Le secrétaire <du
13 Parti> est monté à la tribune pour prononcer un engagement,
14 parler des résultats <au service du> Parti, y compris les
15 faiblesses et les forces. Ensuite, il y a <eu> un rapport au
16 sujet des rizières et au sujet du nombre de canaux <qui avaient
17 été> achevés."

18 <Et> à cette question:

19 "Est-ce que, pendant cette réunion, on a parlé des ennemis de
20 l'intérieur ou de l'extérieur?"

21 Vous répondez:

22 "Oui. Les ennemis, c'était le KGB et la CIA. Le réseau de la CIA
23 était <affilié aux> États-Unis et le KGB était, lui, rattaché au
24 Vietnam."

25 Est-ce que c'est exact? Est-ce que vous vous souvenez vous être

47

1 rendu dans une réunion au niveau de la région <au cours de
2 laquelle la question des ennemis a été abordée>?

3 [11.15.05]

4 R. Ce que vous venez de dire est exact, et je suis d'accord avec
5 l'extrait que vous avez lu.

6 Deux <sujets étaient> abordés <dans chacune des réunions, à
7 savoir> le KGB, <qui était> rattaché au Vietnam, et la CIA,
8 rattachée aux États-Unis. Mais ils <ne parlaient> pas de la faim
9 dont les gens souffraient. <Lorsque j'assistais à de telles
10 réunions, avant que je ne rejoigne l'armée à Kiri Vong, pour les
11 bases, ils n'évoquaient que la production de riz, le travail dans
12 les rizières et> l'engagement que nous devons prendre,
13 c'est-à-dire d'éliminer les agents du KGB ou de la CIA. Mais ils
14 <ne parlaient pas> de la faim <ou des pénuries auxquelles la
15 population était confrontée.>

16 J'ai entendu cette déclaration. Et nous, les chefs des groupes de
17 messagers, avons reçu <l'ordre> d'être présents à ces réunions.
18 <Nous devons faire le service à l'issue des réunions et leur
19 apporter de la nourriture.>

20 Comme je l'ai dit, je le répète, je suis d'accord avec ce que
21 vous venez de lire.

22 [11.16.14]

23 Q. Et à combien de réunions avez-vous participé à l'époque où
24 vous étiez à Angkor Chey ou à l'époque où vous étiez à Kiri Vong,
25 donc des réunions pendant lesquelles on abordait la question des

48

1 ennemis? Est-ce que la question des ennemis était abordée
2 fréquemment, au cours de nombreuses réunions <ou, au contraire,>
3 pendant peu de réunions? Pourriez-vous nous donner une idée de la
4 fréquence de ce type de discussion?

5 R. D'après ma participation <à ces réunions avec des personnages
6 de haut rang>, en général, cette question, pour les <hauts>
7 cadres, était abordée assez souvent. Mais pendant les réunions
8 militaires, ce n'était pas une question qui était <si> souvent
9 soulevée parce que ces réunions-là étaient centrées, elles,
10 davantage sur <le camp arrière non loin de la frontière ou de> la
11 ligne de front.

12 Donc, cette question était davantage abordée pendant les réunions
13 <avec les hauts> cadres, mais par contre, lors des réunions du
14 personnel militaire, cette question n'était pas souvent abordée,
15 et ce, d'après ma participation à ces réunions.

16 [11.17.49]

17 Q. J'aimerais vous lire un extrait d'une déclaration ou d'un
18 document. Il s'agit d'un extrait de l'"Étendard révolutionnaire"
19 de juin 77, E3/135 - en anglais: 00142905; en khmer: 00062803;
20 et, en français: 00487719.

21 Et avant que je ne lise ce passage, Monsieur le témoin, est-ce
22 que vous connaissiez le magazine de l'"Étendard révolutionnaire"
23 <> qui était publié par le <Parti communiste du> Kampuchéa <>?
24 Est-ce qu'à l'époque du Kampuchéa démocratique vous <vu> ces
25 magazines, ou est-ce que l'on vous parlait du contenu de ces

49

1 magazines à cette époque-là?

2 [11.19.05]

3 R. En ce qui concerne les magazines de l'"Étendard

4 révolutionnaire", les cadres supérieurs utilisaient ces magazines

5 <lorsqu'ils nous prodiguaient des enseignements.> <C'est> ce que

6 j'ai pu voir au cours des séances d'étude <auxquelles j'ai pris

7 part>.

8 Les <numéros de l'"Etendard" ont été> publiés autour de 1977 et

9 ils étaient utilisés pendant les séances d'étude. <Le contenu de

10 ce magazine était très strict et si nous avons adhéré au contenu

11 de l'"Étendard révolutionnaire", nous aurions eu du mal à le

12 mettre en œuvre. Cela> d'après mon expérience personnelle. <Mais

13 personnellement je n'ai pas lu ce magazine.>

14 Plus tard, j'ai appris que le magazine n'était plus publié. Ils

15 était toutefois utilisé au cours des séances d'étude par les

16 cadres supérieurs.

17 [11.20.00]

18 Q. Merci.

19 Si je peux à présent lire un extrait de ce magazine, du magazine

20 de juin 1977, il est dit:

21 "Nous devons adopter une position <et une vision> claires et

22 reconnaître que nous n'avons pas encore nettoyé à 100 pour cent

23 les ennemis <enfouis à l'intérieur. Les reliquats se

24 multiplient>. Nous devons prendre des mesures absolues avec un

25 degré de tolérance zéro et sans aucune hésitation. La procédure

50

1 consistant à éliminer les ennemis qui nous rongent de l'intérieur
2 <a expiré> il y a <> quatre mois déjà. On rappelle qu'il faut: 1)
3 il faut exhorter et éduquer les masses au sein du Parti, au sein
4 <des organisations formant> le noyau dur, au sein de l'armée
5 révolutionnaire et au sein de la population, pour qu'ils
6 comprennent clairement de quelle façon les ennemis enfouis qui
7 rongent de l'intérieur mènent leurs opérations. <De cette façon,>
8 ils deviendront des forces qui <traqueront les> ennemis et <les
9 combattront. Le même principe s'applique à chaque ministère, à
10 chaque base et à l'armée. Nous devons progresser.> Nous devons
11 avancer étape par étape. Lorsque les mesures visant à éliminer
12 les ennemis sont disponibles, il est alors nécessaire
13 <d'encourager et> d'éduquer les masses <>."

14 Est-ce que c'est le type de politique ou d'approche que l'on vous
15 a enseigné au sujet des ennemis à cette époque-là?

16 [11.22.17]

17 R. C'est la question délicate que j'ai mentionnée. <En raison>
18 des directives strictes émises par le Parti communiste<, à savoir
19 qu'il> ne fallait faire confiance à personne <et les hauts
20 cadres> avaient peur du contenu de l'"Étendard révolutionnaire".
21 Et même moi, <je> me <suis> sacrifié <pour le> Parti. Je ne
22 pouvais protester contre <aucune des> tâches <> données par le
23 Parti. Nous étions <prêts à> nous sacrifier pour le Parti, et ce,
24 en vertu du contenu <ou> des directives que l'on trouvait dans
25 les <numéros de> l'"Étendard révolutionnaire".

51

1 <Après avoir adhéré> au Parti, il fallait <le> craindre. Et nous
2 devions débusquer les agents du KGB et de la CIA.
3 Tout le monde avait peur de tout le monde, et nous ne nous
4 faisons pas confiance les uns les autres. Les gens de <la zone>
5 Est étaient envoyés dans <la zone Nord-Ouest, de même que les
6 gens de la zone Ouest étaient envoyés dans la zone Sud-Ouest>. La
7 situation était assez confuse.
8 C'est ce qu'il s'est passé. Et l'extrait que vous avez lu est
9 correct. Tout le monde avait tellement peur du contenu de ce
10 magazine. <Je connaissais> ce contenu, et ce que vous avez lu m'a
11 rafraîchi la mémoire.

12 [11.23.59]

13 Q. Vous dites que les gens avaient peur de protester contre le
14 contenu de ces "Étendard révolutionnaire". Pourquoi? Pourquoi les
15 gens avaient-ils peur de faire cela?

16 R. Les gens n'avaient pas le droit de lire les numéros <de
17 l'"Étendard révolutionnaire">. Même <les membres des Ligues de
18 jeunesse ou les personnes progressistes n'en avaient pas le
19 droit.> Seuls les membres du Parti avaient le droit de lire ce
20 magazine. <Reste que,> parmi les membres du Parti, nous avons
21 peur les uns des autres.

22 Par exemple, mon chef avait adhéré <> au Parti avant moi <et plus
23 tard,> moi aussi, <je suis devenu> membre du Parti. Mais comme
24 <nos parcours étaient différents>, eh bien, nous ne nous faisons
25 pas confiance.

1 <Et c'était aussi le cas des> gens présentés au Parti par
2 l'entremise de différentes personnes. <Si une personne avec un
3 tel parcours était arrêtée, ceux avec un parcours similaire
4 étaient effrayés.> Et nous avions peur de parler les uns aux
5 autres ou de faire des commentaires.

6 [11.25.16]

7 Q. Vous étiez très jeune, à l'époque. Je crois que vous avez dit
8 qu'en 1975 vous aviez 17 ans, donc en 1979 vous deviez avoir aux
9 alentours de 19 ans (sic). Pensez-vous que votre jeune âge
10 <aurait pu vous faire redouter davantage> les politiques énoncées
11 dans le magazine?

12 R. La vérité, c'est ce que je <viens de vous dire>: nous avions
13 peur <de son contenu>. Et en ce qui me concerne, j'étais le plus
14 jeune. En général, on n'avait le droit de devenir membre du Parti
15 qu'à partir de l'âge de 25 ans, mais moi je suis devenu membre
16 dès <mes> 19 <ou 20> ans. <Donc, oui, j'avais peur. C'est vrai et
17 je l'ai évoqué dans ma déclaration précédente.>

18 [11.26.229]

19 Q. Et lorsqu'il est dit que "nous devons prendre des mesures
20 absolues avec un degré de tolérance zéro et sans aucune
21 hésitation pour <éliminer> les ennemis qui nous rongent de
22 l'intérieur", à votre avis, cette affirmation, que voulait-elle
23 dire? Qu'est-ce que <le magazine> disait aux cadres du PCK de
24 faire <par rapport aux ennemis>?

25 R. En ce qui concerne le contenu de l'"Étendard révolutionnaire",

1 il y a eu des purges successives <en raison de positions pas
2 entièrement absolues.> Par exemple des gens de <Takéo ou de>
3 Kampot que l'on a envoyés à Kratié, comme dans mon cas. <Nous
4 étions frères et sœurs, parents ou compagnons et nous devons
5 prendre part aux purges, y compris, par exemple, quand quelqu'un
6 était blessé et que ses blessures ne guérissaient pas vite. Cette
7 personne encourait des problèmes. <C'est pourquoi> nous faisons
8 face à des difficultés. Si nous avons dû suivre la position
9 absolue en> respectant les directives ou le contenu des "Étendard
10 révolutionnaire", <tout le monde aurait été en danger>. Et
11 lorsqu'il y avait des purges <dans les régiments, les divisions
12 ou> au niveau de la région, les gens, parfois, n'allaient pas
13 jusqu'au bout pour effectuer les purges des rangs subalternes.
14 Voilà ce que, moi, je comprends.

15 [11.28.18]

16 Q. Et lorsque vous dites que, par endroits, certaines personnes
17 n'allaient pas jusqu'au bout, <> n'avaient pas une position
18 absolue <pour effectuer les purges>, est-ce que vous voulez dire
19 que certaines personnes n'étaient pas prêtes à en tuer d'autres
20 pour respecter ces politiques?

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

23 Maître Koppe, vous avez la parole.

24 Me KOPPE:

25 Voilà une question qui est particulièrement dirigée, Monsieur le

1 Président. Je formule ainsi une objection.

2 Nous avons établi qu'une purge n'était pas la même chose que
3 tuer. La rééducation est considérée comme une mesure. D'autres
4 formes d'éducation <ont été considérées comme une mesure>.

5 Donc, établir un raccourci entre purges <pour demander au témoin>
6 si une position absolue par rapport aux purges voulait dire
7 "tuer" est une question très dirigée. Donc, objection.

8 M. SMITH:

9 Monsieur... Madame, Messieurs les juges, je peux tout à fait
10 reformuler ma question.

11 Q. Lorsqu'on était membre du Parti, qu'est-ce que cela voulait
12 dire que de prendre des mesures absolues et de n'avoir aucune
13 tolérance contre les ennemis? <Est-ce que ces enseignements
14 l'exigeaient des> membres du Parti?

15 [11.29.59]

16 LE TÉMOIN 2-TCW-1005:

17 R. Dans les réunions <du Parti> auxquelles j'ai participé, il
18 fallait que les membres du Parti aient une loyauté sans faille
19 vis-à-vis du Parti. <En ce qui concerne les> purges, si un membre
20 du Parti commettait une erreur, alors il n'était point nécessaire
21 de consulter qui que ce soit <avant de l'arrêter>.

22 Si moi ou mon groupe devenions membres du Parti, alors il nous
23 fallait être loyal.

24 Quant au Parti, nous ne savions pas qui ou ce qu'était le Parti.

25 Et en ce qui concerne les purges, eh bien, nous avons du mal à

55

1 comprendre qui devait <faire> l'objet de ces purges. Il était
2 plus aisé pour l'armée de mener à bien les <les purges> sur le
3 champ de bataille <si bien que les purges au sein de l'armée
4 n'étaient pas comme celles organisées dans les bases. Nous
5 devions nous montrer loyaux envers le Parti. Si les forces armées
6 échouaient à servir le Parti, elles devaient automatiquement se
7 tuer avec un pistolet.> [11.31.07]

8 Q. Dernière question: "purges des ennemis", pour vous, cela veut
9 dire quoi? Est-ce que cela voulait dire "rééducation"? Est-ce que
10 cela voulait dire "limoger les gens de leurs postes"? Est-ce que
11 cela voulait dire "tuer des gens"? Est-ce que cela voulait dire
12 <toutes ces> choses à la fois ou certaines de ces choses-là?
13 Lorsque l'on demandait aux membres du Parti de mener à bien une
14 purge, qu'est-ce qu'on leur demandait de faire?

15 R. Permettez-moi de vous <dire ce que j'ai compris sur la base>
16 de ma participation à ces réunions.

17 Par exemple, dans les rangs du Parti, s'il y avait un réseau de
18 traîtres, la personne ayant introduit ces personnes dans le Parti
19 <et ceux ayant été introduits dans le Parti> devaient faire
20 l'objet <d'une enquête sur leur parcours>. Leur passé devait être
21 fouillé. Par exemple, <même> si je vivais à Kratié, <ils se
22 rendaient> dans mon village natal pour faire des recherches sur
23 mon passé. Et s'<ils avaient découvert que> j'avais commis des
24 erreurs, <alors j'aurais fait> l'objet d'une purge des rangs du
25 Parti. <Nous devions donc faire preuve de loyauté envers le Parti

56

1 et nous ne devions avoir aucune relation avec> des agents du KGB
2 ou de la CIA.

3 Voilà <ce qu'on appelait les> purges internes au sein du Parti.
4 <Ceci dit, les gens ordinaires> n'étaient pas au courant de ces
5 faits. <Je ne sais rien des purges dans les bases.>

6 [11.33.12]

7 Q. L'exécution des ennemis faisait-elle partie du processus de
8 purge?

9 R. Vous me demandez si l'exécution des ennemis était également
10 synonyme de purge? J'ai dit que lors des réunions du Parti,
11 <généralement, si on découvrait que des> membres du Parti
12 <avaient été> déloyaux <envers le> Parti, ils <faisaient alors>
13 l'objet de purges. Mais votre question aborde une perspective
14 différente.

15 Q. Ma question est la suivante: lorsqu'on demandait aux membres
16 de purger les ennemis de l'intérieur, cela incluait-il
17 <l'autorisation de> tuer les ennemis de l'intérieur, oui ou non?

18 R. Cela dépasse mon entendement. Seuls les hauts cadres pouvaient
19 donner instruction aux cadres subalternes de mener telle ou telle
20 action. Seul le Parti connaissait l'identité des traîtres. Les
21 subalternes <de l'échelon inférieur> n'osaient pas agir sans
22 autorisation. Même les personnes <de l'échelon inférieur>
23 originaires du même village n'osaient même pas se parler, <car>
24 on avait peur d'être accusés de collusion.

25 [11.35.28]

57

1 M. SMITH:

2 Merci, Monsieur le témoin.

3 Monsieur le Président, ce matin, <l'Accusation> a commencé à
4 poser des questions à 9h30. Je demanderais, si possible, que
5 <l'Accusation> et les parties civiles reçoivent 30 minutes de
6 plus pour compenser les débats de ce matin. Je demanderais donc à
7 finir 30 minutes en sus du temps imparti demain. Plaise à la
8 Chambre.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Je vous remercie.

11 Le moment est à présent opportun pour prendre la pause déjeuner.

12 Les débats reprendront à 13h30.

13 Huissier d'audience, veuillez prendre soin du témoin dans la
14 salle d'attente réservée aux témoins pendant la pause, et
15 veuillez le ramener dans le prétoire à 13h30 cet après-midi.

16 Agents de sécurité, veuillez conduire Khieu Samphan dans la salle
17 d'attente du sous-sol et veuillez le ramener cet après-midi, pour
18 la reprise des débats, avant 13h30.

19 L'audience est suspendue.

20 (Suspension de l'audience: 11h36)

21 (Reprise de l'audience: 13h32)

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

24 La Chambre aimerait informer les parties et le public que cet

25 après-midi le juge You <Ottara> est de retour au sein du collège.

58

1 La parole est rendue au substitut du procureur international pour
2 la poursuite de l'interrogatoire.

3 Vous avez la parole.

4 [13.33.43]

5 M. SMITH:

6 Bonjour, Monsieur le Président, Honorables Juges, chers
7 confrères.

8 Bonjour, Monsieur le témoin.

9 Q. Monsieur le témoin, avant la pause, vous expliquiez aux juges
10 comment les cadres du PCK avaient peur de protester contre les
11 enseignements contenus dans l'"Étendard révolutionnaire" en ce
12 qui concerne la politique <envers> l'ennemi.

13 J'aimerais à présent vous demander si, oui ou non, les cadres du
14 PCK avaient peur les uns des autres.

15 Vous avez évoqué ce point avant la pause.

16 Les cadres avaient-ils peur que <d'>autres cadres puissent faire
17 des rapports contre eux, notamment des rapports établissant
18 qu'ils présentaient des caractères ennemis?

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Monsieur le témoin, veuillez patienter.

21 Maître Koppe, vous avez la parole.

22 [13.35.71]

23 Me KOPPE:

24 Merci, Monsieur le Président.

25 Je m'oppose à cette question. Il demande au témoin d'émettre des

1 spéculations. Le témoin ne peut parler que de ce qu'il a
2 expérimenté lui-même ou de ce qu'il a entendu d'autres cadres.
3 Poser, donc, une question générale sur le sentiment des cadres
4 porte à spéculation.

5 M. SMITH:

6 Le présent témoin était un cadre, il faisait partie du PCK à
7 l'époque, il a assisté <à de nombreuses> réunions. Il a eu <de
8 multiples> occasions de faire des observations sur ce fait. Je
9 pense qu'il peut témoigner à ce sujet.

10 Je serais heureux, Honorables Juges, de reformuler la question.

11 Q. Et je vous demande, Monsieur le témoin, d'après ce que vous
12 avez observé, entendu, est-ce que les autres cadres avaient peur
13 les uns des autres, d'après ce que vous avez vu, d'après les
14 faits?

15 [13.36.42]

16 <LE TÉMOIN 2-TCW-1005:>

17 R. D'après mon expérience et mon entendement, <par exemple,> les
18 cadres de la zone Sud-Ouest envoyés à Kratié, dans <la région>
19 505, dans ces cas, les cadres de Kratié se méfiaient des cadres
20 de la zone Sud-Ouest <et réciproquement>. Ils ne se faisaient pas
21 confiance <parce qu'ils avaient été présentés au Parti par
22 différentes personnes>.

23 C'est ce que j'ai compris. Lorsque j'ai été <muté ailleurs, dans
24 un nouvel endroit>, j'avais <moi aussi> peur des cadres qui s'y
25 trouvaient <>.

60

1 Q. Pourquoi aviez-vous peur des autres cadres?

2 D'après vous, quel sort vous serait-il réservé?

3 R. <Par exemple,> j'ai été <muté> de Takéo à Kratié.

4 <Alors que nous conduisions des> camions qui transportaient les

5 munitions <vers le front où on combattait les "Yuon", des troncs

6 d'arbres avaient été mis en travers de la route nationale, et les

7 camions pouvaient <parfois> être la cible de coups de feu.

8 Personne ne pouvait donc se faire confiance. Ici, je parle de ce

9 qui se passait dans l'armée mais j'ignore ce qui se passait dans

10 les bases.> En fait, nous nous méfiions les uns des autres.

11 Je pense que les cadres de là-bas ne nous faisaient pas

12 confiance, nous qui venions de l'extérieur. Et nous avions le

13 même sentiment, car les autres cadres de cette zone pensaient que

14 nous n'avions pas combattu les Vietnamiens <avec assez de

15 ferveur>.

16 [13.38.46]

17 Q. Pour être clair, <dites-vous> que, lorsque vous vous êtes

18 rendu à Kratié, d'autres cadres <venus> d'autres <endroits> vous

19 ont accusé de n'avoir pas combattu les Vietnamiens <avec

20 suffisamment de ferveur?> Est-ce exact?

21 R. Mon explication est la suivante.

22 <Nous étions à notre emplacement depuis 1977> et lorsque nous

23 avons été défaits, en 1978, par les Vietnamiens, <les nouvelles

24 forces qui ont été déployées là en 78> nous <ont> accusés <de ne

25 pas avoir vaincu> les Vietnamiens. <Donc cela signifiait qu'ils

61

1 ne nous faisaient pas confiance.>

2 J'évoque ceci dans le contexte des opérations militaires.

3 Q. En guise de suivi, lorsque vous avez été transféré à Kratié et

4 <que vous avez> participé aux combats contre les Vietnamiens, les

5 autres cadres vous ont accusé d'être un traître, car selon eux

6 vous n'aviez pas combattu suffisamment dur.

7 Est-ce exact?

8 R. Je n'ai été accusé par aucun dirigeant, mais, comme je l'ai

9 dit, <quand les combats faisaient rage>, on ne se faisait pas

10 confiance.

11 Par exemple, les soldats <de la région> ou du Centre n'ont pas pu

12 contenir les Vietnamiens, nous avons donc été envoyés en renfort.

13 <De 1977 à la mi-78, nous n'étions pas encore accusés de ne pas

14 combattre les Vietnamiens mais, à la> fin 1978, la situation

15 s'est intensifiée. <> Les Vietnamiens nous ont combattus <avec

16 une telle intensité que nos contre-attaques ont été vaines si

17 bien qu'ils> ont commencé à ne plus nous faire confiance. <Ils

18 nous ont accusés de ne pas nous battre contre les Vietnamiens.

19 Toutefois, comme j'étais un subordonné, je n'ai pas été accusé.

20 Ce sont les hauts cadres qui l'ont été.>

21 Et <je crois avoir> déjà répondu à cette question dans mes

22 précédentes déclarations.

23 [13.41.33]

24 Q. Merci.

25 Je vais vous poser des questions sur ce point dans un instant.

1 Mais, pour le moment, je voudrais savoir, lorsque vous assistiez
2 aux réunions dans le district de Kiri Vong et dans le district de
3 Angkor Chey, dans la zone Sud-Ouest, et ce avant de vous rendre à
4 Kratié en 1977, lorsque vous assistiez à ces réunions, vous
5 demandait-on de prendre part à des séances d'autocritique - où
6 vous donniez votre biographie et <répondiez à> des questions sur
7 vos antécédents?

8 Vous demandait-on <de faire ça> dans le cadre de <certaines>
9 réunions?

10 R. Effectivement, des séances d'autocritique avaient lieu <à
11 chaque> réunion parmi les cadres de <haut> niveau <> et de niveau
12 inférieur. Nous nous critiquions les uns les autres afin
13 d'améliorer nos performances de travail <pour le peuple et le
14 pays>.

15 Par exemple, l'on discutait du volume de carburant que
16 j'utilisais <par jour> lorsque je conduisais ma moto <ou une
17 voiture>. On examinait <combien de> temps <cela me prenait pour
18 délivrer les messages et le> courrier dans le cadre des missions
19 qui m'étaient affectées.

20 [13.43.35]

21 Les séances de critique et d'autocritique avaient lieu <à chaque>
22 réunion. Et des réunions <sur les conditions> de vie étaient
23 organisées <plus tard> dans le cadre de grandes assemblées.

24 Je parle au nom des cadres <de rang> inférieur. <Je n'ai pas
25 participé à des réunions de hauts cadres. Donc cela se déroulait

1 comme je l'ai dit.>

2 Par exemple, des réunions étaient organisées <avec 100 ou 150>

3 participants. <Nous étions répartis en petits groupes,

4 généralement de 12 personnes, qui comprenaient chacun un chef.

5 Nous nous critiquions> les uns les autres afin de nous améliorer

6 et de nous <remodeler>.

7 Une fois de plus, des séances de critique et d'autocritique ont

8 été organisées dans toutes les réunions, petites ou grandes.

9 Q. Je vais vous donner lecture de votre déclaration <en rapport

10 avec> ces séances d'autocritique, et je vais vous demander de

11 commenter.

12 Document E3/10622, <E01170587 (sic)>, en khmer: 01136708 à 09; il

13 n'y a pas de traduction française.

14 [13.45.13]

15 Voici ce que vous dites:

16 "Après la réunion, il y avait des réunions de trois jours au sein

17 des groupes et des séances d'autocritique. Lors de ces séances

18 d'autocritique, il y avait des séances de questions et de

19 réponses. Par exemple, je me portais volontaire pour être

20 questionné. Je devais rendre compte de tout ce que j'avais fait.

21 Si l'on <découvrait> que j'avais des membres de ma famille qui

22 habitaient Phnom Penh, j'<aurais été> considéré comme ayant des

23 liens avec la CIA. Et, si des membres de ma famille venaient du

24 Kampuchéa Krom, alors j'<aurais été> considéré comme étant

25 affilié au <KGB> vietnamien. Ma mère a été limogée de ses

64

1 fonctions parce que ma tante venait de Phnom Penh. Les personnes
2 évacuées de Phnom Penh étaient considérées comme <le "peuple" du
3 17-Avril".

4 Ma question est la suivante:

5 Si un autre cadre, lors d'une séance d'autocritique... je m'excuse,
6 je retire ce que je viens de dire.

7 En ce qui concerne les ennemis du PCK, qui étaient perçus comme
8 étant ennemis du Parti communiste? Je commencerais d'abord par
9 les Vietnamiens, est-ce que les Vietnamiens étaient considérés
10 comme les ennemis du Parti communiste du Kampuchéa?

11 [13.47.21]

12 R. <Sous le régime, - encore une fois,> je parle dans le contexte
13 des opérations militaires -, les soldats devaient défendre <le
14 territoire ou> le pays. Si les Vietnamiens avaient empiété sur le
15 territoire cambodgien, <nous devons le défendre>.

16 Il y a eu des purges sous le régime, je n'en ai <peut-être> pas
17 parlé dans mon procès-verbal d'audition.

18 Par exemple, des soldats <se sont tirés une balle dans le bras>
19 et ces soldats blessés étaient <alors> envoyés <se faire soigner
20 à l'arrière>.

21 Il y a eu des situations où <ces> soldats ont eux-mêmes créé des
22 <situations chaotiques> au sein de l'armée <comme en prétendant
23 que leurs blessures étaient plus graves qu'elles ne l'étaient>.

24 Ces <quelques militaires> ont eu une incidence sur <les quelque
25 100 ou 200 autres militaires demeurés au front. Donc ces soldats

65

1 devaient faire l'objet de purge.>

2 Sentez-vous libre de me poser d'autres questions.

3 Q. Les civils vietnamiens vivant dans <la région> 13 étaient-ils

4 considérés comme étant des ennemis potentiels ou ayant des

5 caractéristiques ennemies?

6 Je vous parle ici des civils vietnamiens.

7 [13.49.00]

8 R. Je ne comprends pas très bien votre question <car je ne sais

9 pas bien> ce qui est advenu <de la population> sous le régime.

10 Mais, en ce qui concerne les cadres, <il y a le cas de Keav qui>

11 a disparu <à cause, peut-être de son trop fort accent. C'était un

12 cas particulier.>

13 Et, une fois encore, j'ignore ce qui est arrivé à la population,

14 car je n'étais pas souvent en contact avec la population dans le

15 cadre de mes missions.

16 <> L'Oncle <Keav> et Sieng <avaient de forts accents et ils> ont

17 disparu.

18 Sieng était <secrétaire du district de Kaoh Andaet et Keav était

19 secrétaire adjoint de la région 13.>

20 Ils ont disparu.

21 <Quand j'étais jeune,> je servais ses repas à <Keav>.

22 Une fois encore, j'ignore ce qu'il est advenu de la population

23 sur le terrain.

24 Q. Vous ne savez pas ce qui est advenu de la population sur le

25 terrain.

66

1 <> En ce qui concerne la population de Kiri Vong et de Angkor
2 Chey, dois-je comprendre que vous ignorez le sort qui a été
3 réservé à certaines de ces personnes, notamment le fait de savoir
4 si elles ont été classées comme étant ou non des ennemies?

5 [13.51.01]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Monsieur le témoin, veuillez attendre que le microphone soit
8 allumé.

9 <LE TÉMOIN 2-TCW-1005:>

10 R. Je ne sais pas ce qu'il est advenu de la population en général
11 dans <la région 13 de> Takéo. Je ne peux répondre que dans les
12 limites de mes connaissances.

13 M. SMITH:

14 <Merci et c'est tout ce que nous vous demandons.>

15 Les gens du Kampuchéa Krom qui vivaient dans vos districts ou
16 dans <la région> étaient-ils considérés comme étant des ennemis
17 ou possédant des caractéristiques ennemies <quand vous viviez
18 là>?

19 [13.52.15]

20 R. Je me suis rendu <une fois> dans mon district <peut-être> en
21 1978.

22 Les gens du Kampuchéa Krom rejoignaient l'armée.

23 <Je les ai vus à Saom quand> je suis allé rendre visite à ma mère
24 à <l'hôpital de> Kiri Vong <durant quelques jours>.

25 Les gens du Kampuchéa Krom <faisaient partie du régiment de Ta

67

1 Prach (phon.) mais j'en ignorais l'objectif.>

2 <De ce que je comprenais>, ils parlaient avec un accent, et je ne
3 peux pas dire <avec certitude> ce qui leur est arrivé, car je
4 n'ai pas été témoin de la situation réelle.

5 Q. La raison pour laquelle je vous pose cette question, c'est que
6 vous avez dit aux enquêteurs - et je <vous ai lu> cet extrait -
7 que lors des séances d'autocritique, si l'on disait qu'on avait
8 <des parents> venant du Kampuchéa Krom, alors on était considéré
9 comme étant affilié au <KGB> vietnamien.

10 Pourquoi avez-vous dit cela?

11 R. Peut-être que je n'ai pas bien <écouté> votre question.

12 Vous <m'interrogiez sur cette question en général. Si la question
13 se concentre> sur les réunions, <je peux vous suivre. Pour ceux
14 dont les parents venaient de Phnom Penh, à savoir les 17-Avril,
15 on pouvait en discuter lors des séances d'autocritique ou des
16 réunions sur les conditions de vie. Dans ma déposition précédente
17 j'ai déclaré ce que vous venez de lire.>

18 Par exemple, lors de ces <sessions d'autocritique, ils parlaient
19 de ceux avec des parents > provenant du Kampuchéa Krom <ou étant
20 des 17-Avril. Ici, je parle des réunions pour les membres du
21 Parti, les membres des ligues de jeunesse et les progressistes.

22 Mais je ne sais pas comment cela se passait dans les bases. Je ne
23 peux m'exprimer que sur les sessions d'autocritique, les réunions
24 sur les conditions de vie et les réunions de groupes> organisées
25 <pour les> cadres inférieurs. <Par exemple, si j'avais dit avoir

68

1 un parent originaire de Phnom Penh ou du Kampuchéa Krom, j'aurais
2 été mis en cause comme ayant un lien avec la CIA.>

3 [13.55.35]

4 Q. Je sais qu'il est difficile de planter le contexte, car les
5 faits se sont déroulés il y a longtemps. Mais <j'exploite des
6 informations que vous avez données> aux enquêteurs <comme ce que
7 vous avez dit ou cru être les caractéristiques des ennemis> sous
8 la période du Kampuchéa démocratique.

9 Vous avez dit que le Peuple nouveau avait pu être mis en cause
10 lors des séances d'autocritique.

11 Le Peuple nouveau était-il considéré comme possédant des
12 caractéristiques ennemies parce qu'il provenait des villes et
13 <soutenait> l'ancien régime et <des idées> telles que le
14 capitalisme?

15 Le Peuple nouveau <pouvait-il> être mis en cause du fait de ces
16 associations?

17 [13.57.07]

18 R. Je <n'arrive à comprendre qu'une partie de ce problème. Ce
19 problème était souvent abordé dans les réunions de cadres. Les
20 cadres des provinces, des districts et des <régions> divisaient
21 la population en plusieurs catégories - par exemple, <les
22 17-Avril étaient mis dans la catégorie des capitalistes
23 puisqu'ils avaient appartenu au régime précédent, et ceux qui
24 avaient des liens avec les Vietnamiens étaient considérés comme
25 des agents du KGB.>

69

1 Ces thèmes étaient abordés lors de ces réunions. Nous <entendions
2 cela des uns et des autres>, et l'on se méfiait des personnes qui
3 <avaient été mises> dans les catégories que je viens de
4 mentionner.

5 Q. À l'époque, d'après ce que vous avez vu, les personnes mises
6 en cause <en tant que Peuple nouveau ou> au motif qu'elles
7 avaient des affiliations avec les Vietnamiens, que leur
8 arrivait-il?

9 Que leur arrivait-il après leur mise en cause - d'après vos
10 observations?

11 R. <Une fois> mises en cause, <elles étaient en danger>. Les
12 <cadres au niveau des villages et des> communes n'avaient plus
13 confiance en ces personnes. <Elles s'exposaient à des problèmes>
14 et certaines <> disparaissaient.

15 Ma tante, qui vit à présent à Phnom Penh, <m'en veut toujours.
16 Sous le régime, ma tante faisait partie des 17-Avril et son mari
17 a été arrêté.>

18 Si des accusations étaient portées contre un tel ou un tel, ces
19 personnes étaient en danger.

20 J'ai donné un exemple, à savoir si une personne <ou un cadre>
21 tombait ou rentrait dans le cadre <d'une de> ces <deux>
22 catégories, <il> était d'office en danger.

23 [13.59.55]

24 Q. D'après ce que vous avez vu ou entendu d'autre d'autres
25 personnes, cette situation dangereuse<, à savoir d'être placé

70

1 dans ces catégories d'ennemis, pouvait-elle entraîner> la mort de
2 ces personnes?

3 R. Je ne l'ai pas vu en personne, car moi-même je n'ai pas eu de
4 rapports avec les gens sur le terrain. Moi, j'étais <sur le
5 front>, et donc je ne savais pas ce qui se passait. C'est
6 seulement à mon retour à l'arrière que j'ai entendu dire que
7 telle ou telle personne était morte ou avait disparu.

8 Q. Dans le district de Kiri Vong, y avait-il un centre de
9 sécurité principal ou un centre de rééducation pour les gens qui
10 avaient été dénoncés comme étant des ennemis?

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Témoin, veuillez attendre.

13 Maître Koppe, allez-y.

14 [14.01.28]

15 Me KOPPE:

16 Je pense qu'il est temps de m'opposer aux questions de
17 l'Accusation sur ce point.

18 Nous sommes dans le segment sur les purges internes. Je sais que
19 l'Accusation a la possibilité de poser <> des questions sur
20 <d'autres sujets>, mais, à part Tram Kak, ni à Kiri Vong, ni
21 ailleurs, il y a des centres de sécurité faisant partie de ce
22 segment du procès.

23 <Par conséquent,> interroger <maintenant> le témoin sur des
24 centres de sécurité à Kiri Vong <et le placer> dans le cadre d'un
25 débat très large sur le fait que <le Peuple nouveau était un

71

1 ennemi> dépasse largement la portée du procès, et en particulier
2 la portée du présent segment.

3 Il faut interroger le témoin sur ce qu'on appelle les purges
4 internes au sein des rangs.

5 Voilà donc le thème d'aujourd'hui, d'où mon objection à cette
6 série de questions.

7 [14.02.40]

8 M. SMITH:

9 Je ne vais pas m'attarder longuement là-dessus. Ceci concerne la
10 crédibilité du témoin. Cela concerne aussi les purges

11 <elles-mêmes.> Les personnes victimes de purges, comme les juges
12 l'ont entendu, <ont fini> dans des centres de sécurité. Ceci
13 concerne aussi la question de la politique appliquée aux ennemis
14 en général.

15 Je comprendrais la Défense si je parlais, <depuis> une heure et
16 demie, d'un centre de sécurité qui n'est pas inclus dans <l'acte
17 d'accusation>, mais ici je ne fais que poser une question pour
18 savoir <s'il a eu connaissance d'un> centre de sécurité dans <un>
19 district. <J'estime que ce serait incomplet si je ne pouvais pas
20 poser ce genre de questions.> Ceci n'est pas le point central de
21 mon interrogatoire <et ce ne le sera pas>.

22 Ceci étant, j'aimerais poser au témoin ces courtes questions,
23 après quoi je vais reprendre le fil de mon interrogatoire.

24 Q. Monsieur le témoin, aviez-vous connaissance de l'existence de
25 centres de rééducation dans le district de Kiri Vong?

72

1 [14.04.09]

2 <LE TÉMOIN 2-TCW-1005:>

3 R. À ma connaissance, à Kiri Vong, <il y avait un centre de
4 sécurité> à la pagode Preah Theat. Cependant, personnellement, je
5 ne suis pas entré dans ce périmètre. <Mais j'ai vu une personne
6 responsable de ce centre de sécurité qui se rendait souvent> chez
7 Ta Tom. <Ta Tom, alias Tem, était le secrétaire du district de
8 Kiri Vong et c'était mon oncle.> Ce centre dans la pagode <de
9 Preah Theat était situé dans le village de Kouk Kruos, commune de
10 Kouk Prech>.

11 Q. Dans le district de Tram Kak également, aviez-vous
12 connaissance de l'existence d'un centre de sécurité appelé Krang
13 Ta Chan?

14 R. Non. Je ne sais rien de Krang Ta Chan.

15 J'étais moi-même à Kiri Vong et à Angkor Chey, mais j'ignorais
16 tout de son existence dans mon propre village natal.

17 La question m'a déjà été posée. Je n'en savais rien.

18 Comme je l'ai dit, j'ai quitté mon village natal pour me rendre
19 ailleurs; et je ne connaissais pas l'existence de ce centre.

20 [14.05.49]

21 Q. Vous dites que, à Kiri Vong, il y avait un centre de sécurité
22 où étaient placés en détention des gens.

23 D'après votre compréhension, dans <la région> 13, est-ce que
24 chaque district possédait un centre de sécurité qui servait à
25 placer en détention des gens considérés comme étant les ennemis

73

1 ou qui présentaient certaines caractéristiques de l'ennemi -
2 d'après ce que vous savez, vous qui avez travaillé dans la zone
3 Sud-Ouest?

4 R. Je ne peux pas vous dire s'il y avait un centre de sécurité
5 dans les zones où je ne suis jamais allé. Je peux parler
6 uniquement <des endroits> où j'ai vécu. <Dans le district de Kiri
7 Vong, il y avait un centre sécurité mais à part ça je ne sais
8 pas.>

9 Q. Merci.

10 Pour achever sur ce point, brièvement, dans votre <région>, y
11 avait-il des gens qui étaient d'anciens soldats<, d'anciens
12 officiers> ou d'anciens fonctionnaires de Lon Nol qui étaient
13 considérés comme étant des ennemis ou comme présentant des
14 caractéristiques <d'ennemis> aux yeux du PCK - d'après vos
15 observations?

16 [14.07.50]

17 R. S'agissant des rangs du Parti, non.

18 Si vous parlez des classes sociales, par exemple, la classe des
19 capitalistes, eh bien, au début du régime, en 75, au moment du
20 changement du régime, ces gens ont été classés comme les
21 17-Avril, le Peuple nouveau. C'est l'étiquette qui leur a été
22 apposée après la libération.

23 Voilà ce que je peux dire.

24 M. SMITH:

25 <>

74

1 Q. Dites-vous que les fonctionnaires, les soldats, les officiers
2 du <gouvernement> de Lon Nol étaient considérés comme des membres
3 du Peuple nouveau, ou bien étaient-ils catégorisés différemment?
4 [14.09.21]

5 <LE TÉMOIN 2-TCW-1005:>

6 R. Comme je viens de le dire, après le 17 avril, ils ont été
7 considérés comme constituant le Peuple nouveau <et le Peuple de
8 base surveillait le Peuple nouveau>.

9 Autrement dit, ces gens n'avaient pas le même statut que le
10 Peuple de base. Le Peuple nouveau demandait l'assistance du
11 Peuple de base. Et, <> quand <les choses n'ont pas marché> pas,
12 <ça été la pagaille>. Je ne pense pas qu'il y a eu à l'époque de
13 règle écrite à ce propos, mais tout ceci se fonde sur mes
14 observations.

15 Q. Vous venez de dire que vous ne saviez pas bien ce qui se
16 passait pour la population en général mais que vous en savez
17 davantage sur ce qui se passait au sein de l'armée. J'aimerais
18 vous poser la question suivante, <après être> parti pour Kratié,
19 en 77, avez-vous ensuite entendu dire que des arrestations
20 avaient eu lieu visant des gens occupant des postes de
21 <dirigeants> dans les districts de Kiri Vong et de Kaoh Andaet?

22 [14.11.05]

23 R. Je connaissais certains aspects de la situation après mon
24 départ pour Kratié. J'ai entendu dire que les secrétaires des
25 districts de Kiri Vong et de Kaoh Andaet avaient été arrêtés.

75

1 Q. Vous avez dit plus tôt que le secrétaire du district de Kiri
2 Vong était Ta Tom.

3 Pourquoi a-t-il été arrêté?

4 R. Je pense l'avoir déjà dit.

5 Il a été mis en cause dans différentes affaires. Je ne me
6 souviens pas de tout ce que j'ai dit < dans ma précédente
7 déposition >, mais je maintiens ce que j'ai dit en 2013 - environ.
8 Je vous renvoie à mes déclarations antérieures, que je maintiens.

9 Q. Je vais en parler à présent.

10 E3/10622 - en anglais: 01170590; khmer: 01136712 et 13; il n'y a
11 pas d'ERN en français.

12 Voici ce que vous avez déclaré au sujet de Ta Tom en réponse à
13 une question plus générale, à savoir:

14 [14.12.57]

15 "Savez-vous pourquoi ils ont été arrêtés?"

16 Et vous avez répondu à la question suivante, 71:

17 "Non < je ne sais pas >. D'après la politique du Parti, ceux qui
18 étaient < affiliés > étaient arrêtés. On disait que Ta Tom avait
19 des liens avec le KGB. Ta Tom avait rejoint la lutte en 1966 mais
20 s'était rendu à maintes reprises au Vietnam. Ensuite, Ta Tom est
21 devenu proche de Ta Mok, et il a contrôlé le district de Kiri
22 Vong."

23 Fin de citation.

24 Ceci vous rafraîchit-il la mémoire? Ceci vous rappelle-t-il que

25 Ta Tom a été arrêté au motif qu'il était associé au KGB de par

76

1 ses visites au Vietnam?

2 R. Je maintiens mes déclarations précédentes même si je ne me
3 souviens pas de tout ce que j'ai dit il y a quelques années. Tom
4 était aussi mon <oncle>. Je ne savais pas de quoi on l'accusait.
5 <Et pas que> lui, Sieng aussi, de Kaoh Andaet, a été emmené à ses
6 côtés; <Ta Khem, Ta Keav et> Ta Ngoy aussi <ont été emmenés>.
7 Voilà ce qui s'est passé. Effectivement, cet extrait que vous
8 avez lu me rafraîchit la mémoire.

9 [14.14.54]

10 Q. J'aimerais vous rafraîchir la mémoire au sujet d'une autre
11 personne que vous avez évoquée en disant qu'elle avait été
12 arrêtée dans le district de Kiri Vong.

13 Vous avez ainsi évoqué un dénommé Ta Nam.

14 E3/9835 - ERN anglais: 00982718; <en khmer: 00975770> et, en
15 français: 00980804.

16 Désolé de vous donner tous ces chiffres, Monsieur le témoin, mais
17 ceci doit être dûment acté.

18 Voici ce que vous déclarez:

19 "Ta Nam était le <mari> de Yeay Khoeun. C'était un Cambodgien qui
20 était allé étudier au Vietnam pendant la guerre et il était
21 commandant militaire <dans la région> 13. Mais, <parce que> sa
22 biographie indiquait qu'il venait du <Nord-Vietnam>, Ta Mok l'a
23 <démis> de ses positions militaires en 1975."

24 Ensuite, vous dites que:

25 [14.16.18]

77

1 "Ta Nam n'a pas été balayé au même titre que les autres
2 Cambodgiens du Vietnam parce que c'était le mari de Yeay Khoeun,
3 et donc il a eu la vie sauve."
4 "Une fois Ta Nam démis de l'armée, qu'a-t-il fait?"
5 Et votre réponse:
6 "Un jour, quand je transportais des légumes, je l'ai vu emmener
7 du bétail paître. Je <me suis> arrêté pour m'entretenir avec lui.
8 Ta Nam a disparu en même temps que Ta Tom, en 78."
9 Connaissez-vous Ta Nam?
10 Vivait-il dans le district de Kiri Vong?
11 R. Cet extrait me rafraîchit la mémoire.
12 Ta Nam était un commandant militaire <de la région> 13 - sa femme
13 était Khoeun et non pas "Khon" (phon.), comme vous l'avez
14 prononcé.
15 <Plus tard, il a été révoqué en raison de> ses liens avec les
16 gens de Hanoi. Il a été remplacé par <Phan>. Il a été envoyé
17 vivre à Kiri Vong avec sa femme, qui était membre du comité du
18 district de Kiri Vong <travaillant avec Tom>. Il a disparu en
19 même temps que Tom.
20 [14.18.05]
21 Q. Qu'entendez-vous par les mots suivants?
22 "Il n'a pas été balayé avec les autres Cambodgiens venant du
23 Vietnam parce que c'était le mari de Yeay Khoeun, donc il a eu la
24 vie sauve."
25 Quand vous employez l'expression "il n'a pas été balayé",

78

1 voulez-vous dire qu'il n'a pas été tué?

2 Est-ce là le sens de l'expression "ne pas se faire balayer"?

3 R. J'ai employé le mot "balayé".

4 Cette interprétation est la vôtre. <Permettez-moi de préciser que

5 Nam a été démis de son poste de commandant militaire et qu'il> a

6 été envoyé au district de Kiri Vong avec sa femme pour s'y

7 occuper de bétail. <Il a rejoint un régiment bien avant que je

8 m'enrôle dans l'armée mais il a été limogé en 1975> parce qu'il

9 avait été dénoncé au même titre que d'autres Khmers <revenant> du

10 Vietnam.

11 Et, comme je l'ai dit, sa femme siégeait au comité du district de

12 Kiri Vong.

13 Je ne sais pas quoi d'autre ajouter pour clarifier les choses.

14 Par la suite, il a été balayé, avec Ta Tom, en 78.

15 Q. Je pense que vous venez d'explicitier le sens de ce terme.

16 Quand vous dites que quelqu'un est "balayé", vous voulez dire que

17 la personne en question est tuée, n'est-ce pas?

18 [14.20.20]

19 R. Oui, le sens est effectivement celui-là.

20 Ta Nam et ses subordonnés n'ont peut-être pas été balayés à

21 l'époque, mais ultérieurement.

22 Je ne sais pas si ma mémoire est suffisamment bonne sur ce point,

23 mais je suis d'accord avec vous pour dire que, quand une personne

24 ou des gens étaient "balayés", cela veut dire qu'il fallait s'en

25 <débarrasser>.

79

1 Q. J'aimerais vous faire réagir à un document qui est au dossier.

2 C'est un exemplaire du numéro 6 de l'"Étendard révolutionnaire"

3 datant de juin 77, document E3/135 - ERN anglais: 00142912; en

4 khmer, pas de traduction; et, en français: 00487736.

5 Voici ce qu'on peut lire:

6 "<> Durant le premier semestre 77, nous avons réussi à balayer

7 des réseaux des ennemis qui s'étaient infiltrés. En s'appuyant

8 sur cette expérience, <nous n'avons pas> seulement <vu> des

9 mouvements, nous <avons aussi ciblé> leurs biographies. <Qui est

10 entré en contact avec qui, par l'intermédiaire de qui...> Nous

11 <connaissons> leurs cercles, leurs sources, <nous savons> où

12 procéder à des recherches. Ainsi, nous maîtrisons leurs

13 biographies, et nous pouvons être sûrs de la qualité de nos

14 cadres et des candidats du Parti."

15 [14.22.26]

16 Et voici à présent ma question: le contenu de cet exemplaire de

17 l'"Étendard révolutionnaire", est-ce que vous l'acceptez, y

18 compris ce qui suit?:

19 "Pendant le premier semestre 77, nous avons réussi à balayer les

20 réseaux d'ennemis qui s'étaient infiltrés."

21 Pouvez-vous souscrire à cette affirmation selon laquelle, à

22 l'époque, il y a eu une campagne visant à balayer <les ennemis>

23 dans les rangs du Parti?

24 Me KOPPE:

25 Ce n'est pas une objection, mais une observation. L'Accusation

80

1 vient de dire qu'il n'y avait pas de traduction en khmer. Or
2 l'original <> en khmer, <> nous l'avons.

3 M. SMITH:

4 C'est ce que j'ai dit. D'après mes notes, c'est le cas, mais, en
5 le disant, j'ai compris que ça ne devait pas être le cas. Est-ce
6 que vous-même vous avez les références?

7 [14.23.37]

8 Me KOPPE:

9 E3/135. Je n'ai pas l'ERN exact à présent, mais, en tout cas, il
10 y a une version originale en khmer.

11 M. SMITH:

12 Mes excuses, Monsieur le Président. Je vais vous donner ces
13 références dans les meilleurs délais.

14 Q. Est-ce que vous souscrivez à cette affirmation selon laquelle
15 dans <la région> 13 il y a eu une campagne visant à balayer les
16 réseaux d'ennemis, et ce compte tenu de ce que vous avez observé
17 avant de partir pour Kratié, au mois de mars 77?

18 [14.24.39]

19 <LE TÉMOIN 2-TCW-1005:>

20 R. Je pense qu'il n'y a pas eu de campagne de balayage avant que
21 je ne parte pour Kratié, mais, d'après mes informations, il y a
22 eu <des mutations ou> un remaniement <de certains cadres> au
23 niveau du district <et de la région. Ils ont été mutés d'un
24 endroit à un autre. Quant aux purges, cela dépasse mes
25 connaissances.>

81

1 C'est seulement plus tard, <vers la fin 77,> quand je suis allé
2 dans mon village, que j'ai <appris que de nombreuses personnes
3 avaient disparu>. Veuillez <vous référer> à mes déclarations
4 antérieures.

5 Q. J'allais évoquer avec vous l'arrestation de membres du
6 district de Kaoh Andaet et du comité <de la région> 13 à <cette
7 période-là> environ.

8 Vous avez donné des informations sur ce point dans vos
9 déclarations, surtout dans le document E3/10622 - ERN anglais:
10 01170590; et, en khmer: 01136712 à 13; il n'y a pas de français.
11 Je pense que vous avez déjà parlé de certaines de ces personnes,
12 mais je ne vais pas vous interroger sur le contenu de vos
13 déclarations à ce propos. J'aimerais plutôt vous poser des
14 questions portant sur le transfert de cadres <de la zone>
15 Sud-Ouest vers d'autres zones du pays.

16 Je vais vous rappeler ce que vous avez déclaré et ensuite vous
17 poser des questions.

18 E3/9513 - en anglais: 00982700 et 01; en khmer: 00975688 à 90,
19 et, en français: 00980789 à 90.

20 [14.27.01]

21 Et vous dites ce qui suit, vous parlez de l'année 1977 - c'est la
22 réponse 89 (sic):

23 "À l'époque, les gens de la zone Sud-Ouest se sont passé le mot
24 concernant l'envoi de cadres dans diverses zones. Nous savions
25 que, quand Ta Mok envoyait des gens de la zone du Sud-Ouest vers

1 d'autres zones, ces cadres étaient de bons cadres."

2 Et ensuite vous parlez de Im Chaem et de Nhen, partis pour la
3 zone Nord-Ouest.

4 Et voici ma question:

5 Les cadres de la zone Sud-Ouest, pourquoi étaient-ils envoyés
6 dans d'autres zones par Ta Mok en 77? Pourquoi?

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Témoin, veuillez attendre.

9 La défense de Khieu Samphan a la parole.

10 [14.28.04]

11 Me GUISSÉ:

12 Oui. Merci, Monsieur le Président.

13 J'ai une objection à la manière dont la question est formulée.

14 Monsieur le co-procureur international s'est fondé sur un extrait
15 d'ouvrage, mais il n'est pas ressorti de la déclaration du témoin
16 que c'est Ta Mok qui avait décidé d'affecter les gens du
17 Sud-Ouest ailleurs.

18 Donc, peut-être que, avant de le faire commenter sur ça... savoir
19 s'il savait ce point... et ensuite le faire développer. Mais là
20 c'est le faire commenter... lui faire commenter l'ouvrage d'un
21 auteur sans que lui-même ait indiqué que, de ses connaissances
22 propres, il avait cette information.

23 Donc, j'objecte à la question telle qu'elle est formulée
24 actuellement.

25 M. SMITH:

83

1 L'auteur du livre, c'est le témoin. <Ce sont> 150 pages
2 <consignant ses dépositions auprès des> enquêteurs des CETC et du
3 CD-Cam.
4 La cote, c'est E3/9513, c'est la déclaration du témoin.
5 [14.29.13]
6 Me KOPPE:
7 Monsieur le Président, l'Accusation a dit "question-réponse 89",
8 cela n'existe pas; il devait parler de la question et de la
9 réponse numéro 4, et ceci aux fins de la transcription.
10 M. SMITH:
11 Je dois m'être trompé, mais ceci est tiré d'une déclaration de ce
12 témoin recueilli par le CD-Cam. Cela ne vient pas <d'un> livre.
13 Me GUISSÉ:
14 Effectivement, c'est une erreur de ma part. J'ai... j'ai entendu
15 "1593", qui est un ouvrage de Kiernan. Je suis désolée.
16 [14.29.56]
17 M. SMITH:
18 Votre mémoire est meilleure que la mienne.
19 Q. Monsieur le témoin, je vais répéter la question.
20 S'agissant de vos propos recueillis par le CD-Cam, vous avez dit
21 ceci:
22 "À l'époque, des gens du Sud-Ouest étaient envoyés par Ta Mok
23 vers d'autres zones."
24 Pourquoi, selon vous, est-ce que Ta Mok envoyait dans d'autres
25 zones des cadres de la zone Sud-Ouest? Le savez-vous?

1 <LE TÉMOIN 2-TCW-1005:>

2 R. Je n'ai pas une compréhension détaillée de cette question,
3 mais j'ai ma propre explication.

4 Par exemple, Im Chaem <était> originaire du même village natal
5 <que moi> et a été affectée dans la zone Nord-Ouest.

6 <J'ai appris que> Ta l'avait envoyée dans la zone Nord-Ouest, et
7 d'autres cadres ont dit <de même,> que Ta les avait envoyés dans
8 d'autres zones. Ils n'ont pas dit <si> cette affectation marquait
9 la confiance de Ta à leur égard.

10 [14.31.35]

11 Q. Pour vous rafraîchir la mémoire, je vous renvoie au document
12 E3/10622, votre propre déclaration - ERN, en anglais: 01170597 à
13 98; en khmer: 01136725 à 26; pas d'ERN... pas de version française,
14 malheureusement.

15 Voici ce que vous avez dit en réponse à la question qui vous a
16 été posée:

17 "Vous avez dit que Yeay Chaem a été transférée dans la zone
18 Nord-Ouest. Vous rappelez-vous si d'autres personnes <des
19 niveaux> de la zone, <de la région,> du district, de la commune
20 ou du village, outre Yeay Chaem, y ont également été
21 transférées?"

22 En réponse - 137 -, vous dites:

23 "Non, je <ne m'en souviens pas>. J'ai seulement entendu <dire
24 pour> Yeay Chaem. Lorsqu'elle y est allée, <elle> a emmené les
25 membres de sa famille, tels que Pak et <Reth>, qui étaient ses

1 demi-frère et sœur, ainsi que Sokh."
2 "Savez-vous pourquoi Yeay Chaem a été transférée dans la zone
3 Nord-Ouest?"
4 "Ta Mok l'a ordonné."
5 "Pourquoi Ta Mok a envoyé Yeay Chaem dans la zone Nord-Ouest?"
6 "Je ne sais pas. J'ai uniquement entendu dire qu'il y avait des
7 traîtres dont les <postes> devaient être changés."
8 Cela vous rafraîchit-il la mémoire sur les raisons pour
9 lesquelles <Im> Chaem et <quiconque envoyé> dans la <zone>
10 Nord-Ouest <l'ont été> en raison de la présence de traîtres dans
11 <cette> zone?
12 [14.33.39]
13 R. Maintenant que vous avez éclairé ma lanterne, je m'en souviens
14 <et je comprends>. Par exemple, certains cadres devaient être
15 <révoqués> ou purgés, <si bien que> de nouveaux cadres venant
16 d'ailleurs <étaient envoyés pour> les remplacer. <Habituellement,
17 les nouveaux> cadres emmenaient avec eux leurs frères et sœurs et
18 les membres de leur famille. <Ils disaient que Ta les avait
19 envoyés là-bas.>
20 Maintenant que vous avez soulevé la question, je peux vous donner
21 une réponse. J'ai déjà répondu <à une personne> du CD-Cam, cela
22 n'a pas été consigné par écrit, mais ma déclaration a été
23 enregistrée à l'époque.
24 Je suis d'accord avec ce que vous venez de dire, Monsieur le
25 procureur. J'ai peut-être oublié certaines parties de ma

1 déclaration.

2 Q. Pas de problème. Il y a beaucoup de faits dont il faut se
3 souvenir.

4 Êtes-vous en train de dire que des cadres ont été envoyés dans
5 d'autres zones également, y compris la zone Nord-Ouest, pour
6 <également s'occuper> du problème des traîtres? Ou votre
7 connaissance se limite-t-elle à la zone Nord-Ouest?

8 [14.35.24]

9 R. D'après ce que je sais et de ce que j'ai observé de manière
10 informelle, il y a eu des purges de cadres, et ce parce qu'ils ne
11 se faisaient pas confiance <les uns les autres.>

12 <Par exemple,> les cadres du Nord-Ouest ont été envoyés pour
13 remplacer ceux du Sud-Ouest, et vice-versa. Les premiers ont
14 remplacé les derniers, et d'autres cadres en ont remplacé
15 d'autres... Ensuite, ils ont disparu. <Je ne sais pas ce que sont
16 devenus ceux qui ont disparu. Seulement en 1979, quand nous
17 étions en train de fuir, ai-je appris que certains avaient
18 disparu.>

19 Mes souvenirs de l'époque ne sont plus très exacts, mais, au fil
20 du temps, les cadres ne se faisaient plus confiance.

21 Q. Merci.

22 Je vais vous poser des questions sur le degré de pouvoir de Ta
23 Mok dans la zone Sud-Ouest.

24 Vous avez dit que Ta Mok était le secrétaire de la zone
25 Sud-Ouest.

87

1 Pour vous aider dans votre réponse, je vous renvoie à la réponse
2 donnée au document E3/10622 - ERN, en anglais: 01170592; en
3 khmer: 01136715 à 16; il n'y a pas de français.

4 Voici ce que vous avez dit en ce qui concerne l'autorité de Ta
5 Mok:

6 "Dans la zone Sud-Ouest, Ta Mok était celui qui décidait en lieu
7 et place de Ta Saom, qui n'osait pas s'opposer. Ta Mok
8 choisissait généralement les membres de sa famille pour contrôler
9 le district et les autres <régions>."

10 Pourquoi dites-vous qu'à votre avis Ta Saom n'osait pas s'opposer
11 à Ta Mok? Pourquoi n'osait-il pas le faire?

12 [14.38.11]

13 R. Permettez-moi de préciser.

14 J'étais proche de lui, <c'est pourquoi> je suis au courant de ce
15 fait. La maison de Ta Saom était à l'est et celle de Ta était à
16 l'ouest.

17 <Dès que> Ta <évoquait un> remaniement des cadres, <Oncle> Saom
18 <gardait le silence> et n'osait pas protester. J'étais un
19 messenger et je me tenais à l'extérieur du lieu de <> réunion avec
20 les gardes, et je pouvais <entendre> la teneur de la
21 <discussion>. <Quoi que Ta décide, Oncle Saom ne s'y opposait
22 jamais.>

23 M. SMITH:

24 Monsieur le Président, <sur ce sujet j'ai encore deux questions
25 et> j'aimerais pouvoir poursuivre pendant 5 minutes, mais si vous

88

1 voulez décréter la pause, alors, je vais obtempérer.

2 Merci, Monsieur le Président.

3 Q. Ta Mok était-il un dirigeant puissant dans la zone Sud-Ouest,
4 d'après vos observations?

5 [14.39.49]

6 R. Je vais donner une réponse brève.

7 Ta était responsable de tous, que ce soit les soldats ou les <>
8 citoyens ordinaires.

9 Les soldats et la population l'aimaient, d'après ce que j'ai pu
10 observer en tant que résident <de la région>.

11 Tout ce qu'il disait était <apprécié> par les militaires.

12 Vous pouvez me corriger si je me trompe.

13 Q. D'après <ce que vous savez et d'après> vos observations, Ta
14 Mok avait-il le pouvoir de "balayer <>" les gens dans <les zones>
15 où vous avez travaillé?

16 Ta Mok était-il habilité à ordonner l'exécution des ennemis dans
17 <la région> 13 - d'après vos observations et d'après ce que vous
18 savez après avoir parlé aux autres cadres?

19 Me KOPPE:

20 Objection de la Défense.

21 Monsieur le Président, le procureur utilise <les termes "purger"
22 et "balayer", je crois que c'est le même mot en khmer, et en fait
23 un synonyme de "tuer". Il existe de nombreux éléments de preuve
24 qui indiquent que la purge est une mesure définie et n'implique>
25 pas forcément l'exécution des cadres.

1 [14.41.29]

2 M. SMITH:

3 J'utilise le terme qu'a évoqué le témoin.

4 Le témoin a dit <que> "balayer" signifiait tuer.

5 Il n'y a donc pas de confusion. Je veux tout simplement savoir

6 si, à sa connaissance, Ta Mok avait le pouvoir, était habilité à

7 ordonner des exécutions.

8 <LE TÉMOIN 2-TCW-1005:>

9 R. <D'une façon générale,> j'ignore les détails <concernant les

10 ordres> d'exécution. Mais je sais qu'il donnait des ordres aux

11 soldats de participer aux combats <contre les Vietnamiens>.

12 En ce qui concerne les ordres d'exécutions, je ne suis pas au

13 courant.

14 Monsieur le co-procureur, je vous renvoie à mes procès-verbaux

15 d'audition <>. Je n'ai jamais dit <que Ta> avait donné <des

16 ordres d'exécution>. J'ai tout simplement affirmé qu'il avait

17 donné l'ordre aux soldats de participer aux combats contre les

18 Vietnamiens.

19 Q. Une dernière question sur ce sujet.

20 Sous les Khmers rouges, alors que vous travailliez comme

21 messenger, j'aimerais que vous commentiez ce document.

22 Il s'agit d'une décision rendue le <30> mars 1976, c'est une

23 décision du Comité central du Parti communiste du Kampuchéa

24 intitulée "Décision du Comité central sur un certain nombre de

25 <questions>".

1 C'est le document E3/12 - <en anglais: 00182809>; en khmer:
2 <00000758>; en français: 00224363.
3 Je vais brièvement donner lecture du document.
4 [14.43.43]
5 Le document dit:
6 "Le droit d'écraser à l'intérieur des rangs..."
7 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:
8 Interruption du Président.
9 M. LE PRÉSIDENT:
10 Maître Anta Guissé, vous avez la parole.
11 Me GUISSÉ:
12 Je vous remercie, Monsieur le Président.
13 J'ai une objection à la manière dont la question est posée. On
14 demande à M. le témoin de commenter en disant qu'il a été
15 messenger, mais je ne vois pas en quoi le fait d'être messenger a
16 un lien avec une décision du Comité central.
17 "Le" prémisses m'apparaît "faux", donc je ne... on demande en gros
18 au témoin de spéculer.
19 Donc, la manière dont la question a été posée me pose un problème
20 par rapport à la qualité du témoin. Donc, j'objecte.
21 [14.44.35]
22 M. SMITH:
23 Honorables Juges, est-ce que je peux finir de lire l'extrait,
24 poser ma question, et je donnerai l'occasion à la Chambre de
25 décider?

91

1 Mais je n'ai même pas encore posé ma question.

2 Merci.

3 Q. Le document dit :

4 "<1.> Le droit d'écraser à l'intérieur et à l'extérieur des
5 rangs.

6 Objectifs :

7 <1.> L'établissement d'un cadre de mise en œuvre absolue de notre
8 révolution.

9 <2.> Renforcer notre démocratie socialiste.

10 Tout ceci pour renforcer l'autorité de l'État. Si dans le cadre
11 de la base, la décision revient au Comité permanent de la zone.

12 Autour <> du bureau du Centre, la décision revient au comité du
13 Bureau central. Dans les <régions> indépendantes, la décision
14 revient au Comité permanent. Pour l'armée du Centre, la décision
15 revient à l'état-major."

16 Ma question est la suivante, lorsque vous travailliez dans <la
17 région> 13, après le <30> mars 1976, étiez-vous au courant du
18 pouvoir du comité <permanent> de <la> zone d'écraser à
19 l'intérieur et à l'extérieur des rangs?

20 [14.46.11]

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Témoin, veuillez attendre.

23 Maître, vous avez la parole.

24 Me GUISSÉ :

25 Mon objection, après la question complète de M. le co-procureur,

1 reste la même, et elle est "d'autant plus réitérée" que, un petit
2 peu plus tôt, le témoin a indiqué lui-même qu'il ne savait pas
3 exactement comment étaient pris les ordres. Donc, là encore, on
4 lui demande de spéculer et j'objecte donc à la question.

5 Mme LA JUGE FENZ :

6 Les parties sont en train de spéculer sur <le moment où le>
7 témoin <spécule, ce qui devient bizarre. Puis-je tenter quelque
8 chose?>.

9 <> Monsieur le témoin, vous n'êtes pas autorisé à émettre des
10 spéculations. La spéculation consiste <globalement> à faire des
11 <suppositions> sur des faits dont vous n'avez aucune
12 connaissance. Ainsi, pour toute réponse que vous donnez, il ne
13 faut pas <supposer>. Votre réponse doit se fonder sur ce que vous
14 avez observé par vous-même ou sur ce que vous avez entendu de
15 tiers, et, <dans ce second> cas, veuillez le dire à la Chambre.
16 Comprenez donc bien qu'en général, quelle que soit la question
17 qui vous est posée, n'essayez pas de deviner. Si vous ne
18 connaissez pas la réponse, dites-le. Je crois que cela pourrait
19 nous sortir de l'ornière.

20 [14.47.57]

21 M. SMITH :

22 Q. Monsieur le témoin, très brièvement, après le <30> mars 1976,
23 aviez-vous connaissance du pouvoir du Comité <permanent>
24 d'écraser des personnes à l'intérieur et à l'extérieur des rangs
25 du Parti?

93

1 R. Je vais donner une courte réponse. Je n'en sais rien... au sujet
2 des décisions <de l'échelon supérieur, dans la mesure où
3 j'appartenais> à l'échelon inférieur.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Merci, Monsieur le témoin.

6 Le moment est venu d'observer la pause, mais avant la pause la
7 chambre aimerait informer les parties <qu'au sujet de la requête
8 de l'Accusation de faire admettre au dossier quatre documents
9 destinés à être utilisés pendant l'interrogatoire du témoin
10 2-TCW-1005, soit le document E319/48/1, une décision a été prise
11 et déjà diffusée aux parties.>

12 Pour <la clarté et> assurer le bon déroulement du procès,
13 j'enjoins le conseil de Khieu Samphan <d'examiner> le courriel
14 envoyé par la Chambre, et vous <pourrez informer> la Chambre
15 après la pause <>.

16 La Chambre va observer une courte pause pour reprendre à 15h10.

17 Huissier d'audience, veuillez prendre soin du témoin dans la
18 salle d'attente pendant la pause et veuillez le ramener à 15h10.

19 Monsieur le juge Lavergne, vous avez la parole.

20 M. LE JUGE LAVERGNE:

21 Pour clarification, je crois que le... vous avez reçu notification
22 cet après-midi pendant l'audience des documents qui étaient
23 annexés et qui étaient demandés... dont l'admission a été demandée
24 par les co-procureurs. Donc, si vous pouviez avoir... jeter un coup
25 d'œil à ces documents, ensuite, on vous donnera la parole.

94

1 [14.50.32]

2 Me GUISSÉ:

3 Vous me demandez de regarder pendant la pause?

4 M. LE JUGE LAVERGNE:

5 (Intervention inaudible, microphone fermé)

6 Me GUISSÉ:

7 D'accord.

8 M. SMITH:

9 Aux fins de planification, très brièvement, Monsieur le
10 Président, nous avons demandé tantôt à bénéficier de 30 minutes
11 supplémentaires demain matin. Je me demande si cette demande a
12 été autorisée ou non, tout simplement.

13 [14.51.03]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Votre requête est <acceptée> par la Chambre.

16 Suspension de l'audience.

17 (Suspension de l'audience: 14h51)

18 (Reprise de l'audience: 15h12)

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

21 La parole va être donnée à la défense de Khieu Samphan, qui
22 pourra faire des commentaires sur les quatre documents sollicités
23 par l'Accusation, et, avant de céder la parole à l'Accusation et
24 aux co-avocats principaux pour les parties civiles, il y a quatre
25 décisions orales <à rendre>.

1 D'abord, sur la demande de <la défense de> Nuon Chea, en
2 application des règles 87.3 et 87.4. La défense de Nuon Chea a
3 déposé une demande au titre de la règle 87.4, <ce sont les
4 documents E424 du 20 juillet 2016 pour l'admission du document et
5 E319/43.3.3,> portant sur la déposition <à venir> du témoin
6 2-TCW-1005.
7 L'Accusation a adressé un courriel <à la Chambre le 22 juillet
8 2016 dans lequel elle dit ne pas avoir l'intention de s'opposer à
9 cette requête. Ayant entendu oralement les réponses des parties
10 restantes,> la Chambre <verse> le document <E319/43.3.3 en
11 preuve> avec la cote <E3/10639>. Les raisons écrites suivront.
12 [15.14.57]
13 Ensuite, la deuxième décision concernant <la demande faite durant
14 l'audience> au motif des règles 87.3 et 4. La défense de Nuon
15 Chea a déposé une demande écrite au titre de la règle 87.4,
16 document E415/1 <du 13 juillet 2016>, concernant <l'admission du>
17 CV <et d'un article> d'Henri Locard, 2-TCE-90.
18 Le 15 juillet 2016, par courriel, les parties ont été informées
19 que toute réponse <à cette requête> devait être déposée par écrit
20 pour le 22 juillet 2016.
21 L'Accusation, le 22 juillet 2016, a déposé une réponse écrite et
22 a indiqué ne pas s'opposer à ce que ces documents soient déclarés
23 recevables en application de la règle 87.4 tout en notant que le
24 CV d'Henri Locard avait déjà été déclaré recevable le 13 juillet
25 2016. La demande relative au CV, donc, est sans objet. Aucune

1 autre réponse n'a été déposée.

2 Compte tenu de la date de l'article, <la Chambre note que> cette
3 demande aurait pu être faite plus tôt. Les demandes fondées sur
4 la règle 87.4 doivent être présentées dès que possible.

5 Toutefois, ayant entendu les arguments des parties sur cette
6 requête, la Chambre estime qu'il serait dans l'intérêt de la
7 justice de déclarer recevable l'article d'Henri Locard publié en
8 février 2015, car cela pourrait aider la Chambre à établir la
9 vérité.

10 Compte tenu de la règle 87.4, la Chambre décide donc de déclarer
11 recevable le document E415/1.1.1. Ceci constitue la réponse
12 officielle de la Chambre à la demande E415/1 au titre de la règle
13 87.4. Une décision écrite sera rendue sur la demande déposée sur
14 le fondement de la règle 93.

15 [14.17.57]

16 Je passe à une autre décision orale <sur des requêtes déposées en
17 vertu des règles 87.3 et 4>. L'Accusation a déposé une demande
18 écrite au titre de la règle 87.4, document E415/2, tendant à voir
19 déclarer recevables neuf chapitres de l'ouvrage du témoin expert
20 2-TCE-90, Henri Locard, intitulé "Pourquoi les Khmers rouges?"

21 Le 15 juillet 2016, par courriel, les parties ont été informées
22 que toute réponse à cette requête devrait être déposée par écrit
23 pour le 22 juillet 2016 au plus tard. La défense de Khieu Samphan
24 a déposé une réponse le 22 juillet 2016, document E415/2/1.

25 La Chambre constate aussi que la défense de Khieu Samphan avait

97

1 déjà déposé une demande le 11 mai 2016 tendant à déclarer
2 recevables des parties de l'édition 2013 du livre en question -
3 c'est le document E406 -, et il a été fait droit à cette demande
4 dans le document E406/1.

5 [15.19.20]

6 Dans sa réponse à E415/2, en date du 22 juillet 2016, la défense
7 de Khieu Samphan a amendé sa demande pour faire référence cette
8 fois à l'édition 2016 du livre.

9 Le 25 juillet, il a été demandé par courriel à l'Accusation de
10 préciser sur quelle version du livre s'appuyait sa demande
11 portant la cote E415/2.

12 Ayant examiné les arguments des parties, la Chambre considère
13 qu'il est dans l'intérêt de la justice de déclarer recevables les
14 chapitres 3 à 11 de l'édition 2016 du livre "Pourquoi les Khmers
15 rouges?" dès lors que ceux-ci pourraient aider la Chambre aux
16 fins de la manifestation de la vérité. Compte tenu des
17 dispositions des règles 87.3 et 4 du Règlement intérieur, la
18 Chambre décide donc de faire droit à la demande de l'Accusation
19 pour ce qui est des chapitres 3 à 11 du livre "Pourquoi les
20 Khmers rouges?"

21 Les chapitres 3 à 11 de l'édition 2016 dudit ouvrage se voient
22 par la présente octroyer la cote E3/10640.

23 [15.20.58]

24 Les autres aspects de la demande portant sur Michael Vickery sont
25 sans objet étant donné que M. Vickery ne sera pas entendu comme

1 prévu.

2 Ceci constitue la réponse officielle de la Chambre à la demande
3 E415/2.

4 À présent, la parole est donnée à la défense de Khieu Samphan,
5 qui pourra faire des commentaires ou des observations sur les
6 quatre documents que l'Accusation a demandé à verser aux débats
7 <et qui n'étaient pas accessibles ce matin>.

8 Je vous en prie.

9 Me GUISSÉ:

10 Je vous remercie, Monsieur le Président.

11 Donc, sur les quatre documents qui ont fait l'objet de la requête
12 87.4 relative au témoin en cours, nous n'avons pas d'objection à
13 ce que ces éléments soient utilisés ou versés, avec la précision
14 que, de ce que nous avons vu, il n'y a qu'un seul document en
15 réalité qui comporte des annotations du témoin lui-même - il
16 s'agit de la carte -, et que les autres documents, ce sont des
17 annotations soit des... du co-juge d'instruction, qui indique que
18 c'est des documents qui ont été utilisés pour ce témoin, et un
19 seul document - c'est le document E3... E319/48/1.3.3 - sur lequel
20 il y a des annotations qui auraient été portées par Son Sen,
21 alias Khieu, et une annotation, si j'ai bien compris, du co-juge
22 d'instruction.

23 Donc, dans ces conditions, nous n'avons pas de difficulté, mais
24 c'est clair qu'en lisant la requête nous avons l'impression que
25 c'était des annotations du témoin qui figuraient sur ces

1 documents.

2 Voilà les précisions. Donc, pas de difficulté sur l'utilisation
3 de ces documents.

4 [15.23.00]

5 J'en profite... d'avoir le micro pour demander une précision dans
6 le cadre des décisions qui ont été rendues. Je n'ai pas entendu
7 de réponse à la requête que nous avons formulée sur les neuf
8 chapitres du livre d'Henri Locard que les co-procureurs... enfin,
9 que le co-procureur international a demandés en versement. Nous
10 avons demandé, compte tenu de la proximité de l'interrogatoire
11 de l'expert, à savoir quels étaient les passages que le
12 co-procureur entendait... puisque l'ensemble des chapitres comporte
13 plus d'une centaine de pages et que, dans le contexte de
14 préparation, il serait utile de savoir quels sont les passages
15 précis que le co-procureur entend utiliser.

16 Mme LA JUGE FENZ:

17 Accusation, êtes-vous prêt à répondre à la question avant que la
18 Chambre ne délibère?

19 M. SMITH:

20 Non <pas encore>, mais nous <sommes prêts à les fournir> si la
21 Chambre le juge nécessaire.

22 [15.24.13]

23 Me GUISSÉ:

24 Juste... je précise que j'ai fait une erreur, c'est 250 pages qui
25 ont été... qui ont été admises, donc...

100

1 M. LE JUGE LAVERGNE:

2 Si je ne me trompe pas, c'est exactement... on a envoyé un mail aux
3 procureurs pour savoir quelle était la version exacte qu'ils
4 entendaient... sur laquelle ils entendaient s'appuyer, est-ce que
5 c'était la version de 2013 ou la version de 2016, et, je ne me
6 souviens plus, est-ce que les procureurs ont répondu à cette... à
7 ce mail?

8 M. SMITH:

9 Nous <souhaiterions> utiliser <l'édition> de 2016, mais je
10 pourrais exposer notre position de façon plus claire demain matin
11 à la première heure.

12 M. LE JUGE LAVERGNE:

13 Bon, bien, je crois que cela permet de comprendre pourquoi il n'y
14 a pas encore de décision, c'est que nous attendions la réponse du
15 procureur avant de rendre une décision à la fois sur votre
16 requête et sur la requête du procureur.

17 [15.25.19]

18 (Discussion entre les juges)

19 [15.26.37]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Puisque les parties ne soulèvent pas d'objection et dès lors que
22 la défense de Khieu Samphan a fait une observation, la Chambre
23 rendra une décision orale concernant la demande faite par
24 l'Accusation au titre <des règles 87.3 et> 87.4.

25 <> L'Accusation a présenté le 18 juillet 2016 une requête <> -

101

1 document <E319/41/1> - tendant à voir déclarer recevables quatre
2 annexes aux déclarations du témoin 2-TCW-1005. La Chambre a
3 entendu les observations des parties sur ce point ce matin.
4 Ayant entendu les observations des parties et compte tenu des
5 prescriptions des règles 87.3 et 4 du Règlement intérieur, la
6 Chambre considère que les documents envisagés satisfont aux
7 critères exposés à la règle 87.4 du Règlement intérieur et la
8 Chambre les déclare recevables avec <> les cotes suivantes:
9 E3/10635 pour D119/84.1; E3/10636 pour D119/85.1; E3/10637 pour
10 D119/87/1; et E3/10638 pour D119/85.2.
11 Ceci constitue la réponse officielle de la Chambre à la requête
12 E319/48/1.
13 À présent, je vais céder la parole au co-procureur international,
14 qui pourra continuer à interroger le témoin.
15 [15.29.14]
16 M. SMITH:
17 Merci, Monsieur le Président, chers confrères, Monsieur le
18 témoin, Madame, Messieurs les juges.
19 Q. Vous avez dit qu'en mars 77 vous aviez été envoyé < dans la
20 région > 505, à Kratié, est-ce exact?
21 <LE TÉMOIN 2-TCW-1005:>
22 R. C'est exact.
23 Q. Vous dites avoir été < chef > adjoint de la division 117 < dans
24 la région > 505. Est-ce exact?
25 R. C'est exact, le chef adjoint du bureau et pas chef adjoint de

102

1 la division. Le chef du bureau équivaut à <l'actuel état-major>.

2 Q. Pourquoi y avez-vous été envoyé en mars 77?

3 Veuillez répondre brièvement.

4 [15.30.57]

5 R. <Parce> que les Vietnamiens <nous attaquaient tous azimuts,
6 voilà pourquoi> j'ai été envoyé à <cet endroit> pour rejoindre
7 mon oncle. <Mais en fait,> après mon transfert, je <n'ai pas
8 travaillé> en étroite collaboration avec lui. J'ai été envoyé au
9 bureau de la division.

10 Q. Où était situé le bureau de la division? Était-ce dans la
11 ville de Kratié?

12 R. C'était au nord de la ville de Kratié, <à environ 200 mètres,>
13 à Krakor, près du pont de Krakor. <Et il y en avait un autre>
14 près de <Preaek Chhloung qui servait d'>entrepôt de munitions
15 <pour le front>. Les munitions <expédiées> de Phnom Penh étaient
16 entreposées <à l'entrepôt du bureau de la division 117> à Krakor.
17 Ce lieu était situé à 200 ou 300 <mètres au nord> de la ville de
18 Kratié.

19 Q. Vous êtes resté dans <la région> 505 jusqu'à l'invasion
20 vietnamienne. Est-ce exact?

21 Ensuite, vous vous êtes rendu dans l'ouest du pays, pouvez-vous
22 répondre brièvement?

23 [15.32.36]

24 R. Oui, c'est exact.

25 Ceci est conforme à mes précédentes déclarations.

103

1 Q. Pouvez-vous nous donner la nature de vos fonctions? Quelles
2 étaient vos responsabilités dans <la région> 505?

3 R. J'étais dans le bureau. <Premièrement,> j'étais chargé du
4 transport <de marchandises> de Phnom Penh <pour aller ravitailler
5 les soldats au front, telles que des munitions, des armes, de la
6 nourriture, et cetera.>

7 <Deuxièmement>, j'étais responsable de la communication radio <et
8 de la transmission des télégrammes quand les cadres du niveau de
9 la division se rendaient au front>. Je travaillais dans ce
10 bureau, chargé de la <transmission> des messages et de la
11 communication radio.

12 Troisièmement, je m'acquittais <de tous les besoins en>
13 ravitaillement <du> front <et je ramenaient vers l'arrière les
14 corps de soldats tués.> À cette époque, les Vietnamiens <nous
15 combattaient avec une rare intensité>.

16 Q. Je sais qu'il y a <beaucoup de choses dont nous pouvons
17 discuter> à cet égard, mais je vais me concentrer sur la
18 direction du PCK, notamment les dirigeants du PCK qui
19 travaillaient dans <la région> 505 à l'époque.

20 À votre arrivée, vous avez dit que votre oncle se trouvait à
21 Kratié. Quel poste occupait-il à Kratié?

22 [15.34.37]

23 R. Il était le secrétaire du district de Snuol. Son bureau était
24 à Samrang. Il a quitté <la division 117> pour prendre la
25 <direction> du district.

104

1 Q. Qui était le secrétaire <de la région> 505?

2 R. Les secrétaires <de la région> 505 <étaient> Moeun, <Khon>,
3 par ordre hiérarchique.

4 <J'étais dans l'armée si bien que> je ne suis donc pas sûr de ces
5 informations. Bien que <la ville de> Kratié <était peu étendue>,
6 je ne pouvais obtenir <qu'un nombre limité> d'informations.

7 Q. Est-ce que vous avez dit "Khon" ou "Phon" ?

8 Je ne suis pas sûr de vous avoir bien entendu.

9 R. Khon.

10 Q. Qui était le chef de la division 117?

11 [15.36.34]

12 R. <> Les commandants de la division 117 étaient <Rom, Leang et
13 Nim>.

14 Q. Avez-vous dit que Leang était l'un des commandants?

15 R. <En réalité, à l'époque,> le terme de "commissaire" était
16 utilisé.

17 Par exemple, Rom était commissaire, Leang était commandant, et
18 Nim était membre. C'était un groupe de trois.

19 Leang était le numéro 2, Rom était le plus haut gradé en termes
20 hiérarchiques.

21 Q. Savez-vous qui était le secrétaire du district de Kratié?

22 R. À ma connaissance, Yeng, dans un premier temps, était le
23 secrétaire de Kratié. Il est devenu secrétaire de Kratié après
24 avoir quitté la 117 <et était originaire de Longveaek>.

25 Q. Lorsque vous vous êtes rendu à Kratié, vous avez dit, dans

105

1 votre PV d'audition, qu'une opération de balayage <de la région
2 505 était en cours>.

3 Je vous renvoie à votre déclaration E3/9814 (sic) - 00982728, en
4 anglais; en khmer: 00975783 à 84; en français: 00980813.

5 Vous dites ce qui suit en réponse à la question:

6 [15.39.25]

7 "Comment <avez-vous su> que Meas Muth <était> allé à Kratié <et>
8 à Stung Treng, pour examiner la situation du conflit frontalier
9 avec les Vietnamiens?"

10 Votre réponse:

11 "Je l'ai appris par un régiment de la marine placé sous le
12 commandement de Pheap, qui est venu aider <ma> division 117, ma
13 division. À cette époque, une opération de balayage était menée."
14 Est-ce exact de dire que, lorsque vous étiez dans <la région>
15 505, une opération de balayage des cadres <était> menée dans
16 <cette région>?

17 R. Oui, c'est exact.

18 Comme je l'ai dit dans ma déclaration, il y avait deux <cadres
19 des> comités de district, <quatre des régiments, deux des
20 divisions et deux des comités de région.>

21 Il y a eu un remaniement, des nouveaux cadres <sont venus
22 remplacer> les anciens, ces derniers <ont> été envoyés à Phnom
23 Penh <et ont disparu par la suite>. Ceci s'est produit lors de
24 l'intensification des combats avec les Vietnamiens ou les "Yuon".
25 <À ce moment-là, les "Yuon" se sont emparés de tout le district

106

1 de Snuol.>
2 Muth est <arrivé là en tant que commandant adjoint. Il arrivait>
3 de Kampong Som avec <les soldats d'un régiment qu'il a confiés à
4 Pheap.> Je ne travaillais pas en étroite collaboration avec lui
5 <et je ne l'ai pas vu.> Mais je savais que son armée était basée
6 à <Kou Loab près de la montagne Sambok>.
7 Moi, j'étais basé près de <l'aérodrome>. À <ce moment-là>, les
8 "Yuon" avaient déjà avalé les territoires à Preaek <Te> (phon.)
9 <et du district de Snuol>. C'est bien là ce que j'ai déclaré,
10 Monsieur le co-procureur.

11 [15.41.44]

12 Q. Dans votre déclaration, vous avez évoqué un événement où <vous
13 avez reçu un> ordre <destiné à certains hauts> dirigeants de se
14 rendre à Phnom Penh <en avion>. Vous rappelez-vous de cet
15 événement et pouvez-vous décrire brièvement ce qui s'est passé
16 lorsque ces hauts dirigeants ont été convoqués?

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Monsieur le témoin, veuillez patienter.

19 Le conseil de Khieu Samphan a la parole.

20 [15.42.28]

21 Me GUISSÉ:

22 Oui, Monsieur le Président. Je serai extrêmement brève. C'est une
23 objection générale. Je sais que, à la lumière de la récente
24 décision que vous avez rendue suite à notre demande de
25 clarification sur votre saisine des purges, vous allez la

107

1 rejeter, mais il faut que je la fasse pour les besoins de la
2 procédure.

3 Ces éléments ne figurent pas dans l'ordonnance de clôture et ne
4 sont donc pas, à notre sens, objets du présent procès. Donc, nous
5 objectons à ce que les faits de Kratié soient évoqués devant
6 cette Chambre.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Monsieur le juge Lavergne, vous avez la parole.

9 [15.43.12]

10 M. LE JUGE LAVERGNE:

11 Maître Guissé, vous demandez à ce qu'on réexamine votre requête?
12 Je ne comprends pas très bien puisque nous avons déjà répondu,
13 comme vous le savez. Donc, est-ce que c'est une demande de
14 réexamen?

15 Me GUISSÉ:

16 Ce n'est...

17 M. LE JUGE LAVERGNE:

18 Et, si c'est une demande de réexamen, sur quelle base?

19 Me GUISSÉ:

20 Ce n'est pas une demande de réexamen. J'ai commencé mon
21 intervention, Monsieur le juge Lavergne, en disant que je savais
22 que vous alliez rejeter, mais que, comme ce sont des écritures
23 qui ont circulé, je tenais à faire cette observation et cette
24 objection en audience publique.

25 M. LE JUGE LAVERGNE:

108

1 Donc, il n'y a aucune demande.

2 Me GUISSÉ:

3 C'est une observation pour le procès-verbal, pour la suite.

4 [15.43.58]

5 M. SMITH:

6 Merci, Monsieur le Président.

7 Vous souvenez-vous de la convocation des hauts dirigeants <et de

8 leur départ vers> Phnom Penh à bord d'un avion? Si oui,

9 pouvez-vous nous décrire brièvement cet <événement>?

10 <LE TÉMOIN 2-TCW-1005:>

11 R. Permettez-moi de développer un peu plus.

12 J'ai <juste> vu une lettre <en provenance> de l'aéroport avec la

13 marque "M-870". <J'ai lu la lettre à Rom, le commandant de

14 division.>

15 L'on nous a dit que l'avion atterrissait à 9 heures <pour

16 embarquer 11 personnes vers Phnom Penh, dont deux cadres des

17 comités de la région, quatre des régiments, deux de la division

18 et deux des comités de district. J'ai vu que sur la lettre il

19 était indiqué que M-870 les invitait à venir travailler à Phnom

20 Penh.>

21 Je suis au courant car j'ai reçu la lettre et j'ai moi-même donné

22 lecture de cette lettre au chef de division. Thi et Kung, les

23 messagers de Muth, <ont> remis la lettre <à Rom. Je les

24 connaissais parce qu'ils venaient au bureau pour les télégrammes.

25 De ce que je comprenais, M-870 était un bureau d'État de

109

1 l'échelon supérieur.> Voilà ce que j'ai appris.
2 <Après> leur <départ, ils ne sont jamais revenus. Nhan, de
3 Kampong Som, était commandant de division;> Phon, <du comité de
4 région,> était venu remplacer Moeun; Pakk (phon.), du comité de
5 district de Kratié, a remplacé Yeng.
6 Après le départ de tous les chefs pour une réunion, je me suis
7 rendu à Stung Treng. À mon retour, j'ai <appris> que mes
8 dirigeants étaient considérés comme étant des traîtres.
9 [15.46.29]
10 Q. Merci.
11 Je vous renvoie à votre déclaration, E3/9814 (sic) - en anglais:
12 00982728; en khmer: 00975783 à 84; et, en français: 00980813.
13 Juste pour replacer dans leur contexte vos propos, vous avez dit:
14 "Je me souviens qu'une fois, un messenger est venu de l'aéroport
15 pour remettre une lettre à Rom, le commandant de la division 117,
16 pour l'inviter à une réunion à Phnom Penh. Cette lettre disait
17 qu'un <avion> arriverait à 9 heures pour les chercher. Rom m'a
18 ordonné, à moi et à d'autres personnes, de prendre des
19 dispositions pour qu'un véhicule <l'emmène> à l'aéroport. Il m'a
20 demandé de donner lecture de la lettre qu'il venait de recevoir
21 et qu'il avait posée sur la table.
22 J'ai vu que cette lettre était envoyée par le Bureau 870. <Il
23 était écrit que> Rom et son adjoint Leang, ainsi que quatre <>
24 personnes du régiment, deux du district, deux <de la région> et
25 un membre de la division <devaient se rendre> à Phnom Penh. Cette

110

1 lettre donnait les noms de 11 personnes convoquées à cette
2 réunion. Le membre du comité de la division 117, Nim, n'est pas
3 parti avec eux."

4 Ma question est la suivante:

5 Comment saviez-vous que cette lettre provenait du Bureau 870?

6 Cette lettre portait-elle une signature, un cachet?

7 [15.48.31]

8 R. À ma connaissance, les messages provenant de l'aéroport
9 étaient envoyés < sous forme de > télégramme. < À l'époque, il n'y
10 avait pas de timbre et, la plupart du temps, les messages de
11 l'échelon supérieur étaient envoyés par télégraphe. À chaque fois
12 qu'un message provenait de l'aéroport et portait l'indication
13 M-870, nous étions certains qu'il s'agissait de l'échelon
14 supérieur. Seuls ceux travaillant à l'aéroport étaient habilités
15 à recevoir des messages de l'échelon supérieur. Je suis sûr et
16 certain de ce que j'avance car je travaillais au bureau. > Il n'y
17 avait ni sceau, < ni timbre, > ni cachet < quand les commandants de
18 divisions donnaient des ordres au niveau du régiment >.

19 Généralement, Rom < donnaient ses ordres > par radio, et le nom < ou
20 le numéro > était clairement mentionné < aux destinataires >.

21 Quant à Nim, il était sur le front et n'a pas pu se rendre à
22 Phnom Penh. Il n'a donc pas pu venir à Phnom Penh.

23 Q. Vous avez des déclarations sur près de 150 pages dans
24 lesquelles vous donnez l'identité des personnes qui se trouvaient
25 < sur la liste et celles > dans l'avion.

111

1 Je voudrais vous demander ce qui suit. L'ordre les convoquant à
2 Phnom Penh disait-il pourquoi <ils devaient se rendre> à Phnom
3 Penh?

4 Leur avait-on dit pourquoi ils étaient convoqués?

5 [15.50.28]

6 R. Je ne sais pas comment expliquer vu la manière dont votre
7 question est posée. <Ce que je sais, je le sais des télégrammes.>
8 Généralement, les soldats blessés étaient transportés par avion
9 <des théâtres des opérations au> Ratanakiri <et au> Mondolkiri.
10 <Aussi, si des réunions étaient organisées, les participants y>
11 arrivaient par avion. Les personnes invitées <comprenaient des
12 gens des> niveaux de la division, <du régiment et du comité de la
13 région.> La communication se faisait par télégramme <et les
14 télégrammes étaient envoyés via l'aéroport>.

15 Q. Au mieux de vos souvenirs, pouvez-vous nous dire si <vous ou>
16 une <autre> personne a contacté ces 11 personnes, les a conduites
17 à l'aéroport et s'est assurée qu'elles avaient bien embarqué à
18 bord de l'avion?

19 R. <Je leur ai dit au revoir.> Je les ai <tous> accompagnés, <y
20 compris des cadres du comité de région, du niveau de la division
21 et du niveau des régiments.> Je les ai conduits à bord de
22 plusieurs véhicules.

23 À un moment donné, nous sommes arrivés à un barrage, et nos
24 voitures n'étaient pas autorisées à passer. Nous les avons fait
25 descendre pour qu'ils puissent franchir <à pied le barrage>.

112

1 <Ensuite,> j'ai poursuivi mon trajet pour me rendre à Mondolkiri
2 <où j'ai passé deux nuits>.

3 À mon retour, j'ai appris que ces hauts dirigeants avaient été
4 arrêtés.

5 Q. Vous avez parlé de ces hauts dirigeants <de la région> 505
6 tantôt. Je vais donc vous poser des questions sur ces personnes.

7 Le secrétaire Moeun <de la région> 505 se trouvait-il dans
8 l'avion ce jour-là, d'après vos souvenirs?

9 Oui ou non?

10 Si vous n'en êtes pas sûr, dites-le.

11 [15.53.23]

12 R. <Je suis certain qu'il y avait Rom, deux nouveaux membres du
13 comité de district,> deux membres du comité <de région et ceux
14 des régiments. Quant à Leang, il est parti en premier, puis est
15 venu le tour de Rom. Leang a été le premier à partir, en bateau.>

16 Q. Leang, dites-vous, était le chef adjoint <ou le chef> de la
17 division 117. S'est-il déplacé par avion ou par voie maritime
18 (sic)?

19 R. Je n'ai pas vu Leang dans l'avion aux côtés de toutes les
20 autres personnes. Leang est parti <en premier, un ou> deux <>
21 jours avant Rom.

22 Q. Leang, vous dites, est parti <quelques> jours plus tôt.
23 Savez-vous s'il a voyagé en voiture, en bateau ou par avion?

24 [15.54.49]

25 R. Il ne s'est pas déplacé en voiture. Il est parti <> sur un

113

1 bateau qui transportait <des armes, des vêtements et les
2 militaires qui étaient légèrement> blessés, et <aussi des>
3 munitions. Les soldats gravement blessés étaient transportés par
4 <avion>.

5 Q. Monsieur le témoin, veuillez écouter attentivement et répondre
6 par "oui" ou "non" ou "je ne sais pas".

7 Vous avez dit que Rom se trouvait dans l'avion ce jour-là. Est-ce
8 exact?

9 R. Oui, il se trouvait dans l'avion ce jour-là.

10 Q. Savez-vous si Moeun, secrétaire de <région>, se trouvait dans
11 l'avion ce jour-là ou non?

12 Si vous n'êtes pas sûr, dites-le.

13 R. Je vais préciser.

14 J'ai conduit Rom et Yeng à bord du même véhicule - ils étaient
15 amis. Chen, <alias Phoan, et moi, nous étions aussi dans la même
16 voiture avec Rom.> Moeun était également avec nous, mais ce
17 jour-là j'étais pressé et je suis parti <en premier>. <Ils
18 étaient ensemble avec ceux des régiments dans le> même convoi <à
19 destination de> Phnom Penh.

20 Q. Yeng, secrétaire du district de Kratié, se trouvait dans
21 l'avion ce jour-là. Vous avez également parlé de Chen. <Est-ce
22 que cet> alias Phoan <correspond au> secrétaire du district de
23 Snuol?

24 [15.56.59]

25 R. Chen, alias Phoan, était le secrétaire de Snuol. Il se

114

1 trouvait dans le même véhicule.

2 Q. Et le secrétaire adjoint <de la région> 505 <- vous avez
3 plutôt dit que Khon était au comité de région ->, était-il dans
4 l'avion ce jour-là?

5 Oui ou non?

6 Ou est-ce que vous n'en êtes pas sûr?

7 R. Comme je vous l'ai dit tantôt, je les ai tous conduits avec
8 les messagers <de la région et ceux de la division>. Après avoir
9 déposé mes passagers, j'ai fait demi-tour et je suis parti. Ils
10 ont <certainement> tous embarqué à bord de l'avion <à l'exception
11 de Leang. Il y en avait quatre du régiment, deux du comité de
12 région,> deux <du comité de> district, <et deux de la division>
13 et, comme je l'ai dit tantôt, Leang s'est rendu en premier à
14 Phnom Penh.

15 Q. Connaissez-vous un dénommé Svay Naunh, <un> chef de la
16 division 117?

17 R. Je ne me rappelle pas de son nom de famille, mais de son
18 prénom <Nim>. Il était membre de la division.

19 Je ne connais pas un dénommé <Nam (phon.)>.

20 M. SREA RATTANAK:

21 Monsieur le Président, je vais préciser le nom, Svay Naunh, c'est
22 le nom que voulait prononcer le substitut du procureur
23 international.

24 [15.59.29]

25 M. SMITH:

115

1 Q. Monsieur le témoin, ce nom vous dit-il quelque chose?

2 Connaissez-vous ce nom?

3 <LE TÉMOIN 2-TCW-1005:>

4 R. Je ne connais pas <de Nam (phon.)>, mais plutôt Nim.

5 J'ai entendu mentionner le nom de <Nam (phon.)>, mais il y avait

6 un dénommé Nim dont la femme <s'appelait Nam (phon.)>.

7 M. SREA RATTANAK:

8 Monsieur le Président, il s'agit de Svay Naunh. Svay Naunh.

9 Connaissez-vous cette personne?

10 [16.00.21]

11 <LE TÉMOIN 2-TCW-1005:>

12 Je n'ai jamais entendu ce nom à l'époque. Je ne sais pas si cette

13 personne est venue plus tard <à cet endroit>. Je ne connais

14 personne du nom de Naunh. Il n'y avait personne portant ce

15 nom-là.

16 M. SMITH:

17 Merci, Monsieur le témoin.

18 Monsieur le Président, voilà qui termine l'interrogatoire pour

19 aujourd'hui, mais nous avons perdu du temps avec les observations

20 <et décisions> qui ont été faites <sur les documents>.

21 Pourrait-on, <l'Accusation et les parties civiles,> disposer

22 <jusqu'à la fin de la première session demain> pour éclaircir

23 encore certains points avec le témoin? Uniquement la première

24 session, si cela vous semble acceptable.

25 [16.01.23]

116

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 La Chambre fait droit à votre demande.

3 Voilà qui met fin à cette audience. Demain, 27 juillet 2016 à 9
4 heures, se poursuivra la déposition du témoin 2-TCW-1005.

5 Monsieur le témoin, votre déposition n'est pas terminée. Vous
6 êtes prié de revenir dans le prétoire à nouveau demain matin à 9
7 heures.

8 Huissier d'audience, en concertation avec l'Unité d'appui aux
9 témoins et experts, veuillez prendre les dispositions nécessaires
10 pour que le témoin puisse rentrer là où il loge et pour le
11 ramener dans le prétoire demain pour 9 heures.

12 Agents de sécurité, veuillez conduire les accusés Nuon Chea et
13 Khieu Samphan au centre de détention des CETC et les ramener dans
14 le prétoire demain pour 9 heures du matin.

15 L'audience est levée.

16 (Levée de l'audience: 16h02)

17

18

19

20

21

22

23

24

25